



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8229

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Date de dépôt : 01-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2024

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2023	Déposé	8229/00	<u>3</u>
14-07-2023	Avis de la Chambre de Commerce (12.7.2023)	8229/01	<u>60</u>
07-09-2023	Avis de la Chambre des Métiers (6.9.2023)	8229/02	<u>65</u>
05-12-2023	Avis du Conseil d'État (5.12.2023)	8229/03	<u>68</u>
18-01-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (03) de la reunion du 18 janvier 2024	03	<u>73</u>
29-01-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme	8229/04	<u>100</u>
06-02-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.2.2024)	8229/05	<u>113</u>
22-02-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (05) de la reunion du 22 février 2024	05	<u>116</u>
23-02-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	8229/06	<u>122</u>
27-02-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8229	<u>131</u>
27-02-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3 - projet de loi N°8229	<u>136</u>
12-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-03-2024) Evacué par dispense du second vote (12-03-2024)	8229/07	<u>139</u>
18-03-2024	Publié au Mémorial A n°122 en page 1	Mémorial A N° 122 de 2024	<u>142</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>147</u>

8229/00

N° 8229

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 1.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2023

Pour le Ministre de l'Économie,

Claude HAGEN

Ministre

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	8
IV. Tableau de correspondance	9
V. Fiche financière	9
VI. Fiche d'impact	10
VII. Texte coordonné	12
VIII. Directive (UE) 2022/2380	42

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques transposée en droit interne par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Cette directive vise à garantir le confort des consommateurs, à réduire les déchets environnementaux et à prévenir la fragmentation du marché des dispositifs de charge pour les téléphones mobiles et les équipements radioélectriques analogues. Elle harmonise l'interface de recharge pour les téléphones mobiles et les catégories ou classes similaires d'équipements radio.

La directive 2014/53/UE indique que l'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les accessoires tels que des chargeurs simplifie l'utilisation desdits équipements et réduit les déchets et les frais inutiles. Il est nécessaire de mettre au point un chargeur universel pour des catégories ou classes particulières d'équipements radioélectriques, en particulier au profit des consommateurs et autres utilisateurs finals.

En effet, l'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les accessoires, tels que les chargeurs, est actuellement entravée par l'existence de différentes interfaces de charge pour certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge filaire. En outre, il existe plusieurs types de protocoles de communication pour la charge rapide pour lesquels un niveau minimal de performance n'est pas toujours garanti.

Il est donc nécessaire d'introduire dans la directive 2014/53/UE et de transposer en droit luxembourgeois des exigences appropriées afin d'inclure des dispositions concernant les interfaces de charge et les protocoles de communication pour la charge.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques précisées dans la partie I de l'annexe I bis, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories ou classes précisées dans la partie I de l'annexe I bis sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. »

Art. 2. À la suite de l'article de la même loi est inséré un nouvel article 3bis libellé comme suit :

« Art. 3bis. – **Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge**

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à la partie III de l'annexe I bis, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition

des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 3. L'article 10, paragraphe 8, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques:

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent dans la partie II de l'annexe I bis. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué dans la partie IV de l'annexe I bis. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art. 4. À l'article 12, paragraphe 4, de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.»

Art. 5. À l'article 13, paragraphe 2, de la même loi est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 6. À l'article 17, paragraphe 2, les termes « l'article 3, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4 ».

Art. 7. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° le titre est remplacé par le texte suivant:

« **Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles** »;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin. »

Art. 8. À l'article 37, le paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les points suivants sont insérés après le point f) :

f bis) le pictogramme visé à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé(e) correctement;

f ter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;

f quater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé(e) ou affiché(e) conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement; » ;

2° le point h) est remplacé par le texte suivant:

« h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques; » ;

3° le point j) est remplacé par le texte suivant:

« j) l'article 3 bis, paragraphe 1, ou l'article 5 n'est pas respecté. ».

Art. 9. A la suite de l'annexe I est inséré une nouvelle annexe *Ibis* libellée comme suit :

«ANNEXE *Ibis*

SPECIFICATIONS ET INFORMATIONS RELATIVES
A LA CHARGE APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES
OU CLASSES D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Partie I

Spécifications relatives aux capacités de chargement

1. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques suivantes:

- 1.1. téléphones mobiles portatifs;
- 1.2. tablettes;
- 1.3. caméras numériques;
- 1.4. casques d'écoute;
- 1.5. casques-micro;
- 1.6. consoles de jeux vidéo portatives;
- 1.7. haut-parleurs portatifs;
- 1.8. liseuses numériques;
- 1.9. claviers;
- 1.10. souris;
- 1.11. systèmes de navigation portables;

- 1.12. écouteurs intra-auriculaires;
 - 1.13. ordinateurs portables.
2. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
 - 2.1. être équipées du connecteur USB Type-C, tel qu'il est décrit dans la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique – Partie 1-3: Composants communs – Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®», qui doit rester accessible et opérationnel à tout moment;
 - 2.2. pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique – Partie 1-3: Composants communs – Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».
 3. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
 - 3.1. intégrer la technologie d'alimentation électrique par port USB («USB Power Delivery»), telle qu'elle est décrite dans la norme EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique – Partie 1-2: Composants communs – Spécification de l'alimentation électrique par port USB»;
 - 3.2. garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique par port USB visée au point 3.1., quel que soit le dispositif de charge utilisé.

Partie II

Informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles

Dans le cas d'équipements radioélectriques relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, les informations suivantes sont indiquées conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 8, et peuvent être mises à disposition au moyen de codes QR ou de solutions électroniques similaires:

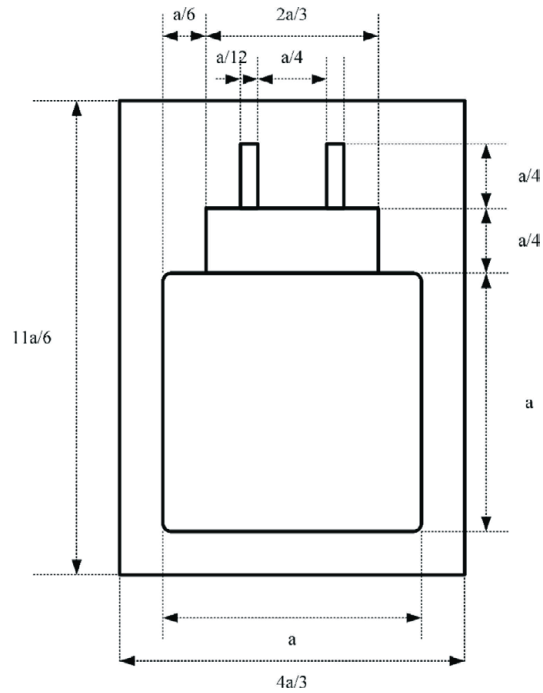
- a) dans le cas de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont soumises aux exigences énoncées dans la partie I, une description des exigences en matière de puissance des dispositifs de charge filaires pouvant être utilisés avec l'équipement radioélectrique en question, y compris la puissance minimale requise pour recharger l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise pour recharger les équipements radioélectriques à la vitesse de chargement maximale exprimées en Watts, en affichant le texte suivant: «La puissance fournie par le chargeur doit être entre, au minimum, [xx] Watts requis par l'équipement radioélectrique et, au maximum, [yy] Watts pour atteindre la vitesse de chargement maximale». Le nombre de watts exprime, respectivement, la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale;
- b) dans le cas d'équipements radioélectriques soumis aux exigences visées au point 3 de la partie I, une description des spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques, dans la mesure où ils peuvent être rechargés au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts ou à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à des puissances supérieures à 15 Watts, y compris une indication que les équipements radioélectriques prennent en charge le protocole de charge «USB Power Delivery», au moyen de la mention «charge rapide par alimentation électrique par port USB», et une indication de tout autre protocole de charge pris en charge au moyen de l'affichage du nom du protocole en question en format texte.

Partie III

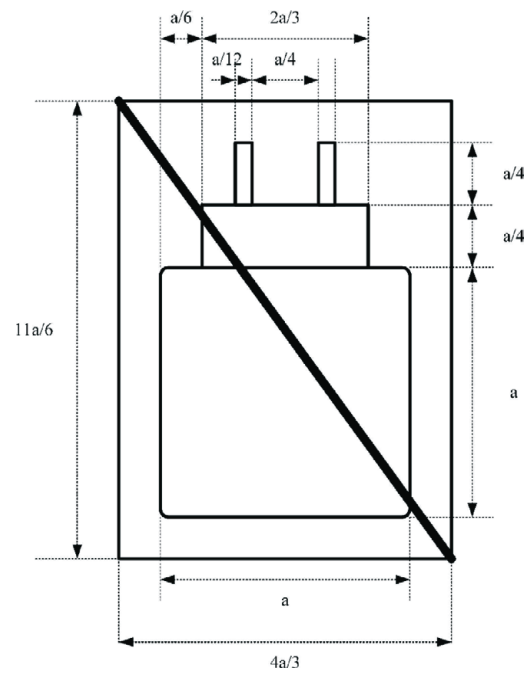
Pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique

1. Le pictogramme se présente sous les formats suivants:

1.1. Si un dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique:



1.2. Si aucun dispositif de charge n'est inclus avec l'équipement radioélectrique:

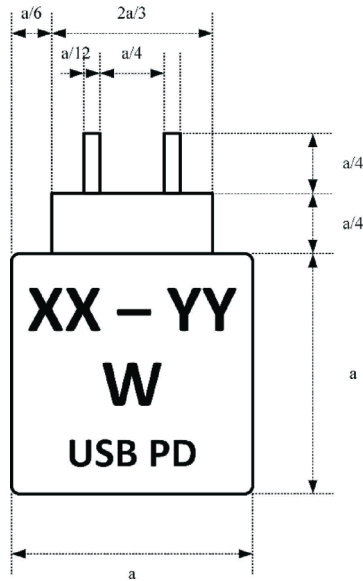


2. L'aspect du pictogramme peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'il reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions indiquées dans les graphismes figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.

Partie IV

Contenu et format de l'étiquette

1. L'étiquette se présente sous le format suivant:



2. Les lettres «XX» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique à charger, qui définit la puissance minimale qu'un dispositif de charge doit fournir pour charger l'équipement radioélectrique. Les lettres «YY» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale, qui détermine la puissance qu'un dispositif de charge doit fournir au minimum pour atteindre cette vitesse de chargement maximale. L'abréviation «USB PD» (alimentation électrique par port USB) est affichée si l'équipement radioélectrique est compatible avec ce protocole de communication pour la charge. «USB PD» est un protocole qui négocie l'acheminement le plus rapide du courant du dispositif de charge vers l'équipement radioélectrique sans réduire la durée de vie de la batterie.
3. L'aspect de l'étiquette peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'elle reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement de l'étiquette, les proportions indiquées dans le graphisme figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation. »

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2023.

Art. 11. La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe I *bis*, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe I *bis*.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Cet article vise à apporter des modifications à l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après « loi modifiée du 27 juin 2016 » et notamment les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements concernés ainsi qu'aux conditions de construction de ces derniers.

Ad Article 2

Cet article vise à introduire un nouvel article 3*bis* dans la loi modifiée du 27 juin 2016 qui prévoit la possibilité pour le consommateur ou utilisateur final d'acquérir certaines catégories d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. Il prévoit également l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer les consommateurs ou les utilisateurs finals par le biais d'un pictogramme convivial et facilement accessible indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique.

Ad Article 3

Cet article vise à apporter une modification à l'article 10, paragraphe 8, de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il précise les obligations des fabricants en terme d'instructions et d'informations de sécurité qui doivent accompagner les équipements radioélectriques. Il précise également les instructions à fournir dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques.

Ad Article 4

L'article 4 vise à modifier l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 en insérant un nouvel alinéa 2 qui prévoit l'obligation pour les importateurs d'informer les consommateurs et autres utilisateurs finals par le biais d'une étiquette suffisamment lisible et visible lorsqu'ils mettent à disposition les équipements radioélectriques énumérés à l'Annexe I bis.

Ad Article 5

L'article 5 vise à modifier l'article 13, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 en y ajoutant un nouvel alinéa 3 qui prévoit l'obligation pour les distributeurs lorsque ceux-ci mettent à disposition des équipements radioélectriques visés à l'article 3 paragraphe 4 et veillant à ce que ces derniers comportent une étiquette et que celle-ci soit suffisamment lisible et visible.

Ad Article 6

Cet article vise à modifier l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 relatif aux procédures d'évaluation de la conformité afin d'y ajouter les équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4.

Ad Article 7

Cet article vise à modifier l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2016 et précise la procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 ou à un élément nouveau de la directive à transposer et qui sont soumis par le département de la surveillance du marché de l'ILNAS à un examen approfondi.

Ad Article 8

Cet article vise à apporter des modifications à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 2016 qui ajoute des situations dans lesquelles une non-conformité formelle peut être constatée par le département de la surveillance du marché et qui appelle l'adoption de mesures de mise en conformité auprès de l'opérateur économique concerné.

Ad Article 9

Cet article entend introduire une nouvelle annexe intitulée « ANNEXE I*bis* » dans la loi modifiée du 27 juin 2016 et qui a trait à certaines spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

Ad Article 10

Cet article vise à déterminer la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. La date d'entrée en vigueur se calque sur celle de l'article 2 de la directive (UE) 2022/2380.

Ad Article 11

Cet article précise à partir de quel moment cette loi s'applique aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe *Ibis*, ainsi qu'aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe *Ibis*.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2022/2380</i>	<i>Projet de loi</i>
<i>Article premier</i>	
1) a) :	Art. 1er., 1°
1) b) :	Art. 1er, 2°
2) :	Art. 2.
3) :	Art. 3.
4) :	Art. 4.
5) :	Art. 5.
6) :	Art. 6.
7) a) :	Art. 7.
7) b) :	Art. 7.
8) a) :	Art. 8.
8) b)	Art. 8.
8) c)	Art. 8.
9)	Pas de transposition nécessaire
10)	Pas de transposition nécessaire
11)	Art. 9.
Article 2	Art. 11.
Article 3	Pas de transposition nécessaire
Article 4	Pas de transposition nécessaire

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat

*

FICHE D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie – ILNAS
Auteur :	Sigurdur GUDMANNSSON, Ricardo LOPES
Courriel :	Sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu; Ricardo.lopez@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi, vise à transposer en droit interne les modifications apportées par directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	avril 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Chambre de commerce, Chambre des métiers
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 27 JUIN 2016
concernant la mise à disposition sur le marché
d'équipements radioélectriques

Chapitre 1er – Dispositions générales.**Art. 1er. -Objet et champ d'application.**

(1) La présente loi établit un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et leur mise en service dans l'Union européenne.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux équipements énumérés à l'annexe I.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux équipements radioélectriques utilisés exclusivement dans le contexte d'activités ayant trait à la sécurité publique, à la défense ou à la sécurité de l'Etat, y compris le bien-être économique de l'Etat lorsque les activités ont trait à la sécurité de l'Etat, ou aux activités de l'Etat dans le domaine du droit pénal.

(4) Les équipements radioélectriques qui relèvent de la présente loi ne sont pas soumis à la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, sauf dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), de la présente loi.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Art. 2. -Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) brouillage préjudiciable: un brouillage préjudiciable au sens de la définition retenue dans le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications;
- 3) classe d'équipements radioélectriques: une classe désignant certaines catégories d'équipements radioélectriques considérés comme semblables en vertu de la présente loi et les interfaces radio auxquelles ces équipements radioélectriques sont destinés;
- 4) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements radioélectriques à disposition sur le marché;
- 5) équipement radioélectrique: un produit électrique ou électronique qui émet ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication ou radiorepérage;
- 6) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de la présente loi relatives aux équipements radioélectriques ont été respectées;
- 7) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements radioélectriques ou fait concevoir ou fabriquer des équipements radioélectriques, et qui les commercialise sous son nom ou sa marque;
- 8) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements radioélectriques provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 9) interface radio: les spécifications relatives à l'utilisation réglementée du spectre radioélectrique;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 11) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 12) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que les équipements radioélectriques sont conformes aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 13) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'équipements radioélectriques destiné à être distribués, consommés ou utilisés sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 14) mise en service: la première utilisation des équipements radioélectriques au sein de l'Union européenne par leur utilisateur final;
- 15) mise sur le marché: la première mise à disposition d'équipements radioélectriques sur le marché de l'Union européenne;
- 16) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 17) ondes radioélectriques: les ondes électromagnétiques dont les fréquences sont inférieures à 3000 gigahertz et qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel;
- 18) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

- 19) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des activités d'évaluation de la conformité;
- 20) perturbation électromagnétique: une perturbation électromagnétique au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 22, de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
- 21) radiocommunication: la communication au moyen d'ondes radioélectriques;
- 22) radiopérage: la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention d'informations relatives à ces paramètres, grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques;
- 23) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements radioélectriques déjà mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 24) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques présents dans la chaîne d'approvisionnement;
- 25) spécification technique: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un équipement radioélectrique.

Art. 3. -Exigences essentielles.

(1) Les équipements radioélectriques sont construits de telle façon qu'ils garantissent:

- a) la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens, y compris les objectifs relatifs aux exigences en matière de sécurité figurant dans la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, mais sans limites de tension;
- b) un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, conformément à la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

(2) Les équipements radioélectriques sont construits de telle sorte qu'ils utilisent efficacement le spectre radioélectrique et contribuent à son utilisation optimisée afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

(3) Les équipements radioélectriques de certaines catégories ou classes sont construits de telle sorte qu'ils respectent les exigences essentielles suivantes:

~~a) les équipements radioélectriques fonctionnent avec des accessoires, en particulier avec des chargeurs universels;~~

a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques précisées dans la partie I de l'annexe I bis, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article;

- b) les équipements radioélectriques interagissent à travers les réseaux avec les autres équipements radioélectriques;
- c) les équipements radioélectriques peuvent être raccordés à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) les équipements radioélectriques ne portent pas atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni ne font une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service;
- e) les équipements radioélectriques comportent des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;
- f) les équipements radioélectriques sont compatibles avec certaines caractéristiques assurant la protection contre la fraude;
- g) les équipements radioélectriques sont compatibles avec certaines caractéristiques permettant d'accéder aux services d'urgence;
- h) les équipements radioélectriques sont compatibles avec certaines caractéristiques destinées à faciliter leur utilisation par des personnes handicapées;
- i) les équipements radioélectriques sont compatibles avec certaines caractéristiques visant à garantir qu'un logiciel ne peut être installé sur un équipement radioélectrique que lorsque la conformité de la combinaison de l'équipement radioélectrique avec le logiciel est avérée. ;

(4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories ou classes précisées dans la partie I de l'annexe I bis sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée.

Article 3bis. -Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à la partie III de l'annexe I bis, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

Art. 4. -Communication d'informations sur la conformité des combinaisons d'équipements radioélectriques et de logiciels.

Les fabricants d'équipements radioélectriques et de logiciels permettant d'utiliser ces équipements conformément à leur destination fournissent aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne des informations sur la conformité des combinaisons prévues d'équipements radioélectriques et de logiciels envisagées aux exigences essentielles énoncées à l'article 3. Ces informations résultent d'une évaluation de la conformité effectuée conformément à l'article 17 et sont communiqués sous forme d'attestation de conformité comprenant les éléments énoncés à l'annexe VI. En fonction des combinaisons spécifiques d'équipements radioélectriques et de logiciels, les informations indiquent précisément l'équipement radioélectrique et le logiciel ayant fait l'objet d'une évaluation et elles sont mises à jour au fur et à mesure.

Art. 5. -Enregistrement des types d'équipements radioélectriques appartenant à certaines catégories.

(1) À compter du 12 juin 2018, les fabricants enregistrent les types d'équipements radioélectriques appartenant aux catégories qui présentent un faible niveau de conformité avec les exigences essentielles de l'article 3 dans le système central visé au paragraphe 2, avant que les équipements radioélectriques de ces catégories ne soient mis sur le marché. Lors de l'enregistrement de ces types d'équipements radioélectriques, les fabricants fournissent une partie ou, lorsque cela se justifie, la totalité des éléments de la documentation technique énumérés aux points a), d), e), f), g), h) et i) de l'annexe V. La Commission européenne attribue à chaque type d'équipements radioélectriques enregistré un numéro d'enregistrement que les fabricants apposent sur les équipements mis sur le marché.

(2) La Commission européenne met à disposition des fabricants un système central afin qu'ils y enregistrent les informations requises. Ce système assure un contrôle approprié de l'accès aux informations de nature confidentielle.

(3) Après la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2, les rapports préparés conformément à l'article 38, paragraphes 1er et 2, évaluent ses conséquences.

Art. 6. -Mise à disposition sur le marché.

Ne peuvent être mis à disposition sur le marché que les équipements radioélectriques qui sont conformes à la présente loi.

Art. 7. - Mise en service et utilisation.

Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ci-après «département de la surveillance du marché» autorise la mise en service d'équipements radioélectriques et leur utilisation s'ils sont conformes à la présente loi lorsqu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination. Sans préjudice des obligations en vertu de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne et des conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des fréquences conformément au droit de l'Union européenne, et notamment les conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, la mise en service et/ou l'utilisation d'équipements radioélectriques peuvent être soumis à des exigences supplémentaires uniquement pour ce qui a trait:

1. à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique et à la prévention des brouillages préjudiciables conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques,
2. à la prévention des perturbations électromagnétiques ou à la santé publique.

Art. 8. - Notification des spécifications de l'interface radio et attribution des classes d'équipements radioélectriques.

Conformément à la procédure visée dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, l'ILNAS notifie les interfaces radio réglementées tel que lui communiqué par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'exception:

- a) des interfaces radio qui se conforment pleinement et sans divergence au regard des décisions de la Commission européenne concernant l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique adoptées en application de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne; et
- b) des interfaces radio qui, conformément à des actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et publiés au Journal officiel de la Commission européenne, correspondent à des équipements radioélectriques qui peuvent être mis en service et utilisés sans restrictions à l'intérieur de l'Union européenne.

Art. 9. - Libre circulation des équipements radioélectriques.

(1) Il ne peut être fait obstacle, pour des raisons liées aux aspects couverts par la présente loi, à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques conformes à la présente loi.

(2) Lors de foires commerciales, d'expositions et d'événements similaires, il ne peut être fait obstacle à la présentation d'équipements radioélectriques qui ne sont pas conformes à la présente loi, à condition qu'un signe visible indique clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes à la présente loi. La démonstration d'équipements radioélectriques ne peut avoir lieu que si des mesures adéquates sont prises pour éviter les brouillages préjudiciables, les perturbations électromagnétiques et les risques pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou pour les biens.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 10. - Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs équipements radioélectriques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'article 3.

(2) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner dans au moins un Etat membre de l'Union européenne sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur.

(3) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'article 21 et mettent ou font mettre en oeuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 17.

Lorsqu'il est démontré, à l'issue de cette procédure d'évaluation de la conformité, que les équipements radioélectriques respectent les exigences en vigueur, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(4) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché des équipements radioélectriques.

(5) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Toute modification intervenant dans la conception ou les caractéristiques des équipements radioélectriques, dans les normes harmonisées ou dans d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité des équipements radioélectriques a été déclarée est dûment prise en compte.

Quand cela paraît justifié au vu des risques posés par des équipements radioélectriques, les fabricants, afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs finals, réalisent des essais par sondage sur les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché, examinent et, si nécessaire, tiennent un registre des plaintes, des équipements non conformes ou rappelés et tiennent les distributeurs informés d'un tel suivi.

(6) Les fabricants s'assurent que l'équipement radioélectrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'équipement.

(7) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur les équipements radioélectriques ou, lorsque la taille ou la nature des équipements ne le permettent pas, sur l'emballage ou dans un document accompagnant les produits. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

~~(8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les instructions contiennent toutes les indications nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces indications figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants (y compris logiciels) qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.~~

~~Les informations suivantes sont également fournies dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques:~~

- ~~a) bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;~~
- ~~b) puissance de radiofréquence maximale transmise sur les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.~~

(8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques:

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;**
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.**

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent dans la partie II de l'annexe I bis. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué dans la partie IV de l'annexe I bis. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(9) Les fabricants veillent à ce que chaque équipement radioélectrique soit accompagné d'un exemplaire de la déclaration UE de conformité ou d'une déclaration UE de conformité simplifiée. Lorsqu'une déclaration simplifiée est jointe, celle-ci contient l'adresse internet exacte par laquelle il est possible d'obtenir le texte complet de la déclaration UE de conformité.

(10) En cas de restrictions à la mise en service ou d'exigences relatives à l'autorisation d'utilisation, les informations figurant sur l'emballage permettent d'identifier les Etats membres de l'Union européenne ou la zone géographique à l'intérieur d'un Etat membre de l'Union européenne dans lesquels existent les restrictions à la mise en service ou les exigences concernant l'autorisation d'utilisation. Ces informations sont complétées dans les instructions qui accompagnent les équipements radioélectriques.

(11) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire que des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché ne sont pas conformes à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre ces équipements en conformité, les retirer du marché ou les rappeler, si besoin. En outre, lorsque des équipements radioélectriques présentent un risque, les fabricants en informent au plus vite le département de la surveillance du marché, en fournissant des détails, notamment, sur la non-conformité, sur les mesures éventuellement prises pour y remédier et sur les résultats de ces mesures.

(12) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité des équipements radioélectriques à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. À sa demande, ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché aux mesures visant à éliminer les risques posés par des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 11. -Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 10, paragraphe 1er, et l'obligation d'établir la documentation technique énoncée à l'article 10, paragraphe 3, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il reçoit du fabricant. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché des équipements radioélectriques;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des équipements radioélectriques;

c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements radioélectriques couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 12. -Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des équipements radioélectriques conformes.

(2) Avant de mettre des équipements radioélectriques sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant et que les équipements radioélectriques sont construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner dans au moins un Etat membre de l'Union européenne sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que les équipements radioélectriques portent le marquage CE et sont accompagnés des informations et documents visés à l'article 10, paragraphes 8, 9 et 10, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 10, paragraphes 6 et 7.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que des équipements radioélectriques ne répondent pas aux exigences essentielles énoncées à l'article 3, il ne met ces équipements sur le marché qu'après leur mise en conformité. En outre, lorsque les équipements radioélectriques présentent un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur les équipements radioélectriques ou, à défaut, sur l'emballage ou dans un document accompagnant les équipements radioélectriques. Cela concerne, en particulier, les équipements trop petits pour accueillir le marquage ou dont l'emballage devrait être ouvert par les importateurs en vue d'y apposer leur nom et leur adresse. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que:

a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;

b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant que les équipements radioélectriques sont sous leur responsabilité, leurs conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3.

(6) Quand cela semble approprié au vu des risques que présentent des équipements radioélectriques, les importateurs, afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs finals, réalisent des essais par sondage sur les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché, examinent et, si nécessaire, tiennent un registre des plaintes, des équipements non conformes ou rappelés et tiennent les distributeurs informés d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché ne sont pas conformes à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour les mettre en conformité, les retirer du marché ou les rappeler, si besoin. En outre, lorsque des équipements radioélectriques présentent un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché des équipements radioélectriques, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du

département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un équipement radioélectrique, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 13. -Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent des équipements radioélectriques à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre des équipements radioélectriques à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que ces produits portent le marquage CE, qu'ils sont accompagnés des documents requis par la présente loi ainsi que des instructions et des informations de sécurité, rédigés dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphes 2 et 6 à 10, et à l'article 12, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que des équipements radioélectriques ne sont pas conformes aux exigences essentielles énoncées à l'article 3, il ne met ces équipements à disposition sur le marché qu'après leur mise en conformité. En outre, lorsque des équipements radioélectriques présentent un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que:

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;**
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.**

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que les équipements radioélectriques sont sous leur responsabilité, leurs conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que des équipements radioélectriques qu'ils ont mis à disposition sur le marché ne sont pas conformes à la présente loi s'assurent que sont prises les mesures correctives nécessaires pour les mettre en conformité, les retirer du marché ou les rappeler, si besoin. En outre, si les équipements radioélectriques présentent des risques, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité des équipements radioélectriques. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements radioélectriques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 14. -Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 10 lorsqu'il met des équipements radioélectriques sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie des équipements radioélectriques déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité de ces produits à la présente loi peut en être affectée.

Art. 15. -Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni des équipements radioélectriques;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni des équipements radioélectriques.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1er pendant dix ans à compter de la date à laquelle des équipements radioélectriques leur ont été fournis et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni des équipements radioélectriques.

Chapitre 3 – Conformité des équipements radioélectriques.**Art. 16. -Présomption de conformité des équipements radioélectriques.**

Les équipements radioélectriques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'article 3 et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 17. -Procédures d'évaluation de la conformité.

(1) Le fabricant procède à une évaluation de la conformité des équipements radioélectriques en vue de satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'article 3. L'évaluation de la conformité tient compte de toutes les conditions de fonctionnement prévues et, pour les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), elle tient compte également des conditions raisonnablement prévisibles. Dans les cas où les équipements radioélectriques peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la conformité détermine s'ils satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 dans toutes les configurations possibles.

(2) Pour établir la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3, ~~paragraphe 1er~~ **l'article 3, paragraphes 1 et 4**, le fabricant fait appel à l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) le contrôle interne de la production, prévu à l'annexe II;
- b) l'examen UE de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production, prévu à l'annexe III;
- c) conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité visée à l'annexe IV.

(3) Lorsque le fabricant a appliqué des normes harmonisées dont la référence est parue au Journal officiel de l'Union européenne pour évaluer la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles établies à l'article 3, paragraphes 2 et 3, il utilise l'une des procédures suivantes:

- a) le contrôle interne de la production, prévu à l'annexe II;
- b) l'examen UE de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production, prévu à l'annexe III;
- c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité énoncée à l'annexe IV.

(4) Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie des normes harmonisées dont la référence est parue au Journal officiel de l'Union européenne pour évaluer la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ou lorsqu'il n'existe pas de normes harmonisées, les équipements radioélectriques sont soumis, pour ce qui a trait à ces exigences essentielles, à l'une des procédures suivantes:

- a) l'examen UE de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production, prévu à l'annexe III;
- b) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité visée à l'annexe IV.

Art. 18. -Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 3 a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe VI, contient les éléments du modèle décrits à cette annexe et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

La déclaration UE de conformité simplifiée visée à l'article 10, paragraphe 9, contient les éléments indiqués à l'annexe VII et est mise à jour en continu. Elle est disponible dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Le texte complet de la déclaration UE de conformité est disponible à l'adresse internet visée dans la déclaration UE de conformité simplifiée, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsque les équipements radioélectriques relèvent de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences de la présente loi.

Art. 19. -Principes généraux du marquage CE.

(1) Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

(2) En raison de la nature des équipements radioélectriques, la hauteur du marquage CE apposé sur ces derniers pourra être inférieure à 5 mm, à condition qu'il reste visible et lisible.

Art. 20. -Règles et conditions d'apposition du marquage CE et numéro d'identification de l'organisme notifié.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les équipements radioélectriques ou sur leur plaque signalétique, à moins que la nature de ces équipements ne le permette ou ne le justifie pas. Il figure également de manière visible et lisible sur l'emballage.

(2) Le marquage CE est apposé avant que les équipements radioélectriques soient mis sur le marché.

(3) Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité indiquée à l'annexe IV est appliquée, le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié se situe à la même hauteur que le marquage CE.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme notifié lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

Art. 21. -Documentation technique.

(1) La documentation technique réunit l'ensemble des informations ou des précisions utiles concernant les moyens employés par le fabricant pour garantir la conformité des équipements radioélectriques aux exigences essentielles de l'article 3. Elle contient, au minimum, les éléments énumérés à l'annexe V.

(2) La documentation technique est établie avant que les équipements radioélectriques ne soient mis sur le marché et fait l'objet de mises à jour régulières.

(3) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen UE de type sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(4) Lorsque la documentation technique n'est pas conforme aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 et, de ce fait, ne fournit pas suffisamment d'informations ou de précisions utiles sur les moyens employés pour garantir la conformité des équipements radioélectriques aux exigences essentielles de l'article 3, le département de la surveillance du marché peut demander au fabricant ou à l'importateur qu'il fasse

réaliser, à ses propres frais et sur une période donnée, un essai par un organisme acceptable pour le département de la surveillance du marché afin de vérifier la conformité aux exigences essentielles énoncées à l'article 3.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 22. -Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 26.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 23. -Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. -Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements radioélectriques qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représentent des sociétés participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements radioélectriques qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les activités d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements radioélectriques qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation des équipements radioélectriques évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces équipements à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires,

dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements radioélectriques. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leur évaluation.

(4) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent leur mission avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné. Ils sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(5) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux annexes III et IV et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'équipements radioélectriques pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements radioélectriques concernés et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité.

(6) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'article 3, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les certificats d'examen UE de type ou les approbations de systèmes de qualité, les procès-verbaux et les rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(7) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(8) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(9) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des annexes III et IV ou de toute disposition de droit national leur donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(10) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes, aux activités de réglementation en matière d'équipements radioélectriques et de planification des fréquences ainsi qu'aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi par la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux de ce groupe.

Art. 25. -Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 24 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 26. -Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répondent aux exigences énoncées à l'article 24 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des activités effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par ceux-ci en vertu des annexes III et IV.

Art. 27. -Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande de notification à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et des équipements radioélectriques pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 24.

Art. 28. -Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 24.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les équipements radioélectriques concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. -Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 21, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

(3) L'OLAS communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 30. -Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux annexes III et IV.

(2) Les évaluations de la conformité sont réalisées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de l'équipement radioélectrique en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des équipements radioélectriques avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'article 3 ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat d'examen UE de type ni d'approbation de systèmes de qualité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat d'examen UE de type ou d'une approbation de systèmes de qualité, un organisme notifié constate que des équipements radioélectriques ne sont plus conformes, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat d'examen UE de type ou l'approbation de systèmes de qualité, si besoin.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat d'examen UE de type ou l'approbation de systèmes de qualité à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 31. -Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat d'examen UE de type ou d'une approbation de systèmes de qualité conformément aux exigences des annexes III et IV;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent, conformément aux exigences des annexes III et IV, aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes catégories d'équipements radioélectriques des informations pertinentes concernant les résultats d'évaluation négatifs et, sur demande, les résultats positifs.

(3) Les organismes notifiés remplissent les obligations en matière d'information prévues aux annexes III et IV.

Art. 32. -Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel d'organismes notifiés, établi par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des équipements radioélectriques entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 33. -Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des équipements radioélectriques entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'appliquent aux équipements radioélectriques.

Art. 34. -Procédure applicable aux équipements radioélectriques présentant un risque au niveau national. Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles.

~~(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.~~

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, le département de la surveillance du marché constate que les équipements radioélectriques ne respectent pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre les équipements en conformité, les retirer du marché ou encore les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que le département de la surveillance du marché a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour l'ensemble des équipements radioélectriques concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements radioélectriques sur le marché national, pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les équipements radioélectriques non conformes, l'origine de ces équipements, la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a) les équipements radioélectriques ne satisfont pas aux exigences essentielles pertinentes définies à l'article 3; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure en vertu du présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité des équipements radioélectriques concernés et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par Etat le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 35. -Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 34 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée fondée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du marché luxembourgeois des équipements radioélectriques non conformes et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée infondée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 36. -Equipements radioélectriques conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 34, paragraphe 1er, que des équipements radioélectriques, bien que conformes à la présente loi, présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines

de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les équipements radioélectriques concernés ne présentent plus ce risque au moment de leur mise sur le marché, ou pour les retirer du marché ou les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises pour tous les équipements radioélectriques concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ses démarches. Les informations fournies comprennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les équipements radioélectriques concernés, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces équipements, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 37. -Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 34, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 20 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe IV s'applique, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été correctement établie;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f bis) le pictogramme visé à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé(e) correctement;**
- f ter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;**
- f quater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé(e) ou affiché(e) conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement;**
- g) les informations visées à l'article 10, paragraphe 6 ou 7, ou à l'article 12, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) les informations sur la destination d'usage de l'équipement radioélectrique, la déclaration UE de conformité ou les informations sur les restrictions d'emploi prévues à l'article 10, paragraphes 8, 9 et 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques;
- h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques;**
- i) les exigences de l'article 15 en matière d'identification des opérateurs économiques ne sont pas remplies;
- j) l'article 5 n'est pas respecté.
- j) l'article 3 bis, paragraphe 1, ou l'article 5 n'est pas respecté.**

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques concernés ou pour assurer leur rappel ou leur retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires.

Art. 38. -Réexamen et rapports.

Le département de la surveillance du marché envoie à la Commission européenne des rapports réguliers sur l'application de la présente loi, avant le 12 juin 2017 puis tous les deux ans au moins. Les rapports présentent les activités de surveillance du marché réalisées par le département de la surveillance du marché et indiquent si les exigences de la présente loi ont été respectées et si oui dans quelle mesure, notamment en matière d'identification des opérateurs économiques.

Article 39. -Dispositions transitoires.

Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service, pour les aspects couverts par la présente loi, les équipements radioélectriques couverts par la présente loi qui satisfont aux dispositions législatives d'harmonisation de l'Union applicables avant le 13 juin 2016 et qui ont été mis sur le marché avant le 13 juin 2017.

Art. 40. -Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

*

ANNEXE I

EQUIPEMENTS NON REGLEMENTES PAR LA PRESENTE LOI

1. Les équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 56, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à moins qu'il s'agisse d'équipements mis à disposition sur le marché.
Sont considérés comme n'étant pas mis à disposition sur le marché:
 - a) les kits de composants radioélectriques destinés à être assemblés et utilisés par des radioamateurs;
 - b) les équipements radioélectriques modifiés par des radioamateurs pour leur usage propre;
 - c) les équipements radioélectriques construits par les différents radioamateurs à des fins de recherches scientifiques et expérimentales dans le cadre d'activités de radioamateur.
2. Les équipements marins relevant du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.
3. Les équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique :
 - a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes ;

- b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.
4. Les kits d'évaluation destinés aux professionnels pour être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à cette fin.

*

«ANNEXE I bis

**SPECIFICATIONS ET INFORMATIONS RELATIVES A
LA CHARGE APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES
OU CLASSES D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES**

Partie I

Spécifications relatives aux capacités de chargement

4. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques suivantes:
- 4.1. téléphones mobiles portatifs;
 - 4.2. tablettes;
 - 4.3. caméras numériques;
 - 4.4. casques d'écoute;
 - 4.5. casques-micro;
 - 4.6. consoles de jeux vidéo portatives;
 - 4.7. haut-parleurs portatifs;
 - 4.8. liseuses numériques;
 - 4.9. claviers;
 - 4.10. souris;
 - 4.11. systèmes de navigation portables;
 - 4.12. écouteurs intra-auriculaires;
 - 4.13. ordinateurs portables.
5. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
- 5.1. être équipées du connecteur USB Type-C, tel qu'il est décrit dans la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique – Partie 1-3: Composants communs – Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®», qui doit rester accessible et opérationnel à tout moment;
 - 5.2. pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique – Partie 1-3: Composants communs – Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».
6. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
- 6.1. intégrer la technologie d'alimentation électrique par port USB («USB Power Delivery»), telle qu'elle est décrite dans la norme EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique – Partie 1-2: Composants communs – Spécification de l'alimentation électrique par port USB»;

- 6.2. garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique par port USB visée au point 3.1., quel que soit le dispositif de charge utilisé.

Partie II

Informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles

Dans le cas d'équipements radioélectriques relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, les informations suivantes sont indiquées conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 8, et peuvent être mises à disposition au moyen de codes QR ou de solutions électroniques similaires:

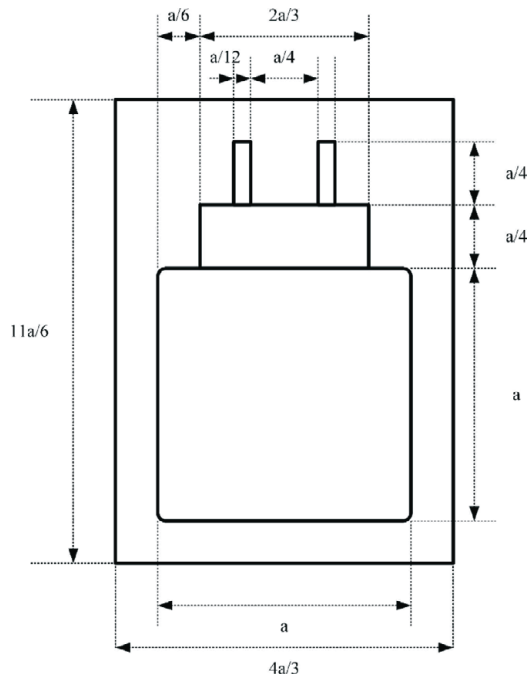
- c) dans le cas de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont soumises aux exigences énoncées dans la partie I, une description des exigences en matière de puissance des dispositifs de charge filaires pouvant être utilisés avec l'équipement radioélectrique en question, y compris la puissance minimale requise pour recharger l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise pour recharger les équipements radioélectriques à la vitesse de chargement maximale exprimées en Watts, en affichant le texte suivant: «La puissance fournie par le chargeur doit être entre, au minimum, [xx] Watts requis par l'équipement radioélectrique et, au maximum, [yy] Watts pour atteindre la vitesse de chargement maximale». Le nombre de watts exprime, respectivement, la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale;
- d) dans le cas d'équipements radioélectriques soumis aux exigences visées au point 3 de la partie I, une description des spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques, dans la mesure où ils peuvent être rechargés au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts ou à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à des puissances supérieures à 15 Watts, y compris une indication que les équipements radioélectriques prennent en charge le protocole de charge «USB Power Delivery», au moyen de la mention «charge rapide par alimentation électrique par port USB», et une indication de tout autre protocole de charge pris en charge au moyen de l'affichage du nom du protocole en question en format texte.

Partie III

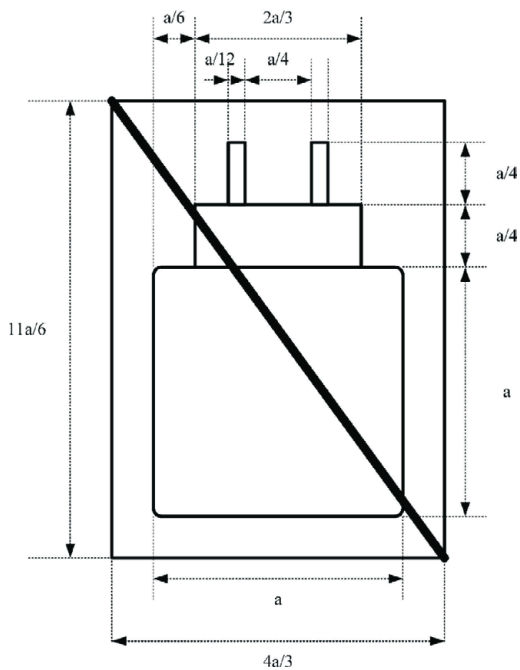
Pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique

3. Le pictogramme se présente sous les formats suivants:

3.1. Si un dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique:



3.2. Si aucun dispositif de charge n'est inclus avec l'équipement radioélectrique:

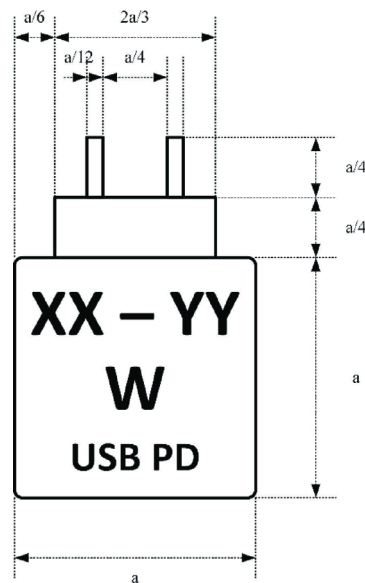


4. L'aspect du pictogramme peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'il reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions indiquées dans les graphismes figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.

Partie IV

Contenu et format de l'étiquette

4. L'étiquette se présente sous le format suivant:



5. Les lettres «XX» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique à charger, qui définit la puissance minimale qu'un dispositif de charge doit fournir pour charger l'équipement radioélectrique. Les lettres «YY» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale, qui détermine la puissance qu'un dispositif de charge doit fournir au minimum pour atteindre cette vitesse de chargement maximale. L'abréviation «USB PD» (alimentation électrique par port USB) est affichée si l'équipement radioélectrique est compatible avec ce protocole de communication pour la charge. «USB PD» est un protocole qui négocie l'acheminement le plus rapide du courant du dispositif de charge vers l'équipement radioélectrique sans réduire la durée de vie de la batterie.
6. L'aspect de l'étiquette peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'elle reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement de l'étiquette, les proportions indiquées dans le graphisme figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.».

*

ANNEXE II

**MODULE A D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
 CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION**

1. Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 de la présente annexe et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements radioélectriques concernés satisfont aux exigences essentielles de l'article 3.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique conformément à l'article 21.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci garantissent la conformité des équipements radioélectriques avec la documentation technique visée au point 2 de la présente annexe et les exigences essentielles pertinentes énoncées à l'article 3.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE, conformément aux articles 19 et 20, sur chaque équipement radioélectrique satisfaisant aux exigences applicables de la présente loi.

4.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite pour chaque type d'équipements radioélectriques et la tient à la disposition des autorités nationales, de même que la documentation technique, pendant une période de dix ans à compter du moment où les équipements radioélectriques sont mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise les équipements radioélectriques pour lesquels elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie sur demande aux autorités compétentes.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE III

MODULES B ET C D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

**EXAMEN UE DE TYPE ET CONFORMITÉ
 AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE
 DE LA PRODUCTION**

Lorsqu'il est fait référence à la présente annexe, la procédure d'évaluation de la conformité utilise les modules B (examen UE de type) et C (conformité au type sur la base du contrôle interne de la production) de la présente annexe.

Module B

Examen UE de type

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique des équipements radioélectriques et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences essentielles énoncées à l'article 3.
2. L'examen UE de type s'effectue par l'évaluation de la pertinence de la conception technique des équipements radioélectriques au moyen de l'examen de la documentation technique et des éléments de preuve visés au point 3, sans examen d'un échantillon (type de conception).

3. Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) la documentation technique. Celle-ci permet d'apprécier la conformité des équipements radioélectriques aux exigences applicables de la présente loi et s'accompagne d'une analyse et d'une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et décrit, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement des équipements radioélectriques. La documentation technique contient, le cas échéant, les éléments énoncés à l'annexe V;
 - d) les preuves à l'appui de la pertinence de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées concernées n'ont pas, ou pas intégralement, été appliquées. Au besoin, les preuves comprennent les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire compétent du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.
4. L'organisme notifié examine la documentation technique et les preuves afin d'évaluer la pertinence de la conception technique des équipements radioélectriques.
5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation retraçant les activités menées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations au titre du point 8, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
6. Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente directive qui s'appliquent aux équipements radioélectriques concernés, l'organisme notifié délivre au fabricant un certificat d'examen UE de type. Ce certificat contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les aspects des exigences essentielles couvertes par l'examen, les conditions de validité (s'il y a lieu) du certificat en question ainsi que les données nécessaires à l'identification du type évalué. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes au certificat d'examen UE de type.

Le certificat d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer un certificat d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente loi, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Dans l'affirmative, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative au certificat d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité des équipements radioélectriques aux exigences essentielles de la présente loi ou les conditions de validité dudit certificat. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément au certificat initial d'examen UE de type.

8. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des certificats d'examen UE de type ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des certificats ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des certificats d'examen UE de type ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdits certificats ou des compléments qu'il a délivrés.

Chaque organisme notifié informe les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne des certificats d'examen UE de type ou des compléments qu'il a délivrés dans les cas où des normes harmonisées, dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne,

n'ont pas été appliquées ou n'ont pas été intégralement appliquées. Les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, la Commission européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie de ces certificats ou de leurs compléments. Sur demande également, les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie du certificat d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pendant dix ans après l'évaluation des équipements radioélectriques ou jusqu'à expiration de la validité dudit certificat.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie du certificat d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une période de dix ans à partir du moment où les équipements radioélectriques sont mis sur le marché.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 7 et 9, à condition qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

Module C

Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 3 et assure et déclare que les équipements radioélectriques concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et son suivi garantissent la conformité des équipements radioélectriques au type approuvé décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

3. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 3.1. Le fabricant appose le marquage CE conformément aux articles 19 et 20 sur chaque équipement radioélectrique conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfaisant aux exigences applicables de la présente loi.
- 3.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite pour chaque type d'équipements radioélectriques et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à partir du moment où les équipements radioélectriques sont mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'équipements radioélectriques pour lesquels elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie sur demande aux autorités compétentes.

4. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 3 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE IV

MODULE H D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**CONFORMITÉ SUR LA BASE DE L'ASSURANCE
COMPLETE DE LA QUALITÉ**

1 La déclaration de conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements radioélectriques concernés satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2 Fabrication

Le fabricant utilise un système de qualité agréé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des équipements radioélectriques et l'essai des équipements radioélectriques concernés conformément au point 3; il est soumis à la surveillance figurant au point 4.

3 Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès de l'organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements radioélectriques concernés.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) la documentation technique pour chaque type d'équipements radioélectriques destiné à la fabrication, y compris, le cas échéant, les éléments énoncés à l'annexe V
- c) la documentation relative au système de qualité; et
- d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des équipements radioélectriques aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être consignés de manière systématique et ordonnée sous forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité facilite une interprétation homogène des programmes, des plans, des manuels et des rapports concernant la qualité.

Elle comporte notamment une description adéquate:

- a) des objectifs en matière de qualité et de l'organigramme de l'entreprise, ainsi que des responsabilités et des attributions du personnel d'encadrement pour ce qui est de la qualité de la conception et des produits;
- b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes, qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne sont pas intégralement appliquées, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de la présente loi qui s'appliquent aux équipements radioélectriques;
- c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui interviendront lors de la conception d'équipements radioélectriques appartenant au type d'équipements couvert;
- d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront appliqués;
- e) des contrôles et essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- f) des rapports concernant la qualité, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel, etc.;
- g) des moyens de surveillance permettant de vérifier que les objectifs en matière de qualité de la conception et du produit sont atteints et que le système de qualité fonctionne correctement.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité afin de déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'inspecteurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité, connaître les exigences applicables de la présente loi et comporter au moins un membre ayant une expérience d'évaluateur dans le domaine et la technologie des équipements radioélectriques concernés. L'inspection comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. Les inspecteurs examinent la documentation technique visée au point 3.1 b) afin de contrôler la capacité du fabricant à relever les exigences de la présente loi qui le concerne et à procéder aux examens nécessaires pour garantir la conformité des équipements radioélectriques à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire.

La notification comprend les conclusions de l'inspection et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité agréé et à faire en sorte que celui-ci reste efficace et adapté.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant agréé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié examine les modifications envisagées et décide si le système de qualité modifié continuera de répondre aux exigences énoncées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation s'impose.

Il notifie sa décision au fabricant. Cette notification comprend les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4 Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est de garantir que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité agréé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- a) la documentation relative au système de qualité;
 - b) les rapports concernant la qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.;
 - c) les rapports concernant la qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue régulièrement des inspections pour vérifier que le système de qualité est maintenu et appliqué par le fabricant; il transmet à ce dernier un rapport d'inspection.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. Lors de ces visites, l'organisme notifié peut, s'il y a lieu, procéder à des essais d'équipements radioélectriques pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il remet au fabricant un rapport de visite et un rapport d'essai si des essais ont eu lieu.

5 Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE conformément aux articles 19 et 20 ainsi que, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque équipement radioélectrique qui satisfait aux exigences pertinentes de l'article 3.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite pour chaque type d'équipements radioélectriques et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à compter du moment où les équipements radioélectriques sont mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'équipements radioélectriques pour lesquels elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie sur demande aux autorités compétentes.

- 6 Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter du moment où les équipements radioélectriques sont mis sur le marché:
- la documentation technique visée au point 3.1;
 - la documentation concernant le système de qualité visé au point 3.1;
 - les modifications approuvées visées au point 3.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
- 7 Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des agréments de systèmes de qualité qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des agréments refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des agréments de systèmes de qualité qu'il a refusés, suspendus ou retirés et, sur demande, de ceux qu'il a délivrés.

8 Mandataire

Les obligations du fabricant établies aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE V

CONTENU DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique contient, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une description générale des équipements radioélectriques, comprenant:
 - des photographies ou des dessins illustrant les caractéristiques externes, le marquage et la configuration interne;
 - les versions de logiciel et micrologiciel ayant des incidences sur la conformité aux exigences essentielles;
 - la notice d'utilisation et les instructions de montage;
- des dessins de conception et de fabrication ainsi que des schémas de pièces, de sous-ensembles, de circuits et autres éléments analogues;
- les légendes et les explications nécessaires pour comprendre aussi bien ces dessins et schémas que le fonctionnement des équipements radioélectriques;
- une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, une présentation des solutions adoptées pour répondre aux exigences essentielles exposées à l'article 3, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées;
- une copie de la déclaration UE de conformité;
- lorsque le module d'évaluation de la conformité décrit à l'annexe III a été utilisé, une copie du certificat d'examen UE de type et ses annexes telles que délivrées par l'organisme notifié impliqué;
- les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués, et autres éléments de même ordre;
- les rapports d'essais;
- une explication de la conformité aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, et de l'inclusion ou de la non- inclusion d'informations sur l'emballage conformément à l'article 10, paragraphe 10.

*

ANNEXE VI

DECLARATION UE DE CONFORMITE (n° XXXX)

1. Équipement radioélectrique (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification de l'équipement radioélectrique permettant sa traçabilité; au besoin, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour permettre l'identification de l'équipement radioélectrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable: Directive 2014/53/UE
Autres législations d'harmonisation de l'Union européenne, s'il y a lieu
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Il faut indiquer, pour chaque référence, le numéro d'identification, la version et, le cas échéant, la date d'émission:
7. S'il y a lieu: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a réalisé ... (description de l'intervention) ... et a délivré le certificat d'examen UE de type: ...
8. S'il y a lieu, description des accessoires et des éléments (y compris logiciels) qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon sa destination et qui sont couverts par la déclaration UE de conformité:
9. Informations complémentaires:
Signé par et au nom de: ...
(lieu et date d'émission):
(nom, fonction) (signature):

*

ANNEXE VII

DECLARATION UE DE CONFORMITE SIMPLIFIEE

La déclaration UE de conformité simplifiée visée à l'article 10, paragraphe 9, est établie comme suit:

Le soussigné, [nom du fabricant], déclare que l'équipement radioélectrique du type [désignation du type] est conforme à la directive 2014/53/UE.

Le texte complet de la déclaration UE de conformité est disponible à l'adresse internet suivante:

*

DIRECTIVE (UE) 2022/2380 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 23 novembre 2022****modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a notamment pour objectif de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, point a) de ladite directive, l'une des exigences essentielles que les équipements radioélectriques doivent respecter est leur interaction avec des accessoires, en particulier les chargeurs universels. À cet égard, la directive 2014/53/UE indique que l'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et des accessoires tels que des chargeurs simplifie l'utilisation desdits équipements et réduit les déchets et les frais inutiles, et qu'il est nécessaire de mettre au point un chargeur universel pour des catégories ou classes particulières d'équipements radioélectriques, en particulier au profit des consommateurs et autres utilisateurs finals.
- (2) Depuis 2009, des efforts ont été déployés au niveau de l'Union pour limiter la fragmentation du marché des interfaces de charge pour les téléphones mobiles et les équipements radioélectriques analogues. Bien que de récentes initiatives volontaires aient augmenté le niveau de convergence des dispositifs de charge, qui sont la partie d'alimentation externe des chargeurs, et réduit le nombre des différentes solutions de charge disponibles sur le marché, ces initiatives ne répondent pas pleinement aux objectifs de l'action de l'Union visant à garantir le confort des consommateurs, à réduire les déchets électroniques et à éviter la fragmentation du marché des dispositifs de charge.
- (3) L'Union est très attachée à rendre l'utilisation des ressources plus efficace en s'orientant vers une économie propre et circulaire par l'adoption d'initiatives telles que la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et, plus récemment, l'adoption du pacte vert pour l'Europe, ainsi que l'a exprimé la Commission dans sa communication du 11 décembre 2019. La présente directive vise à réduire les déchets électroniques générés par la vente d'équipements radioélectriques ainsi qu'à réduire l'extraction de matières premières et les émissions de CO₂ générées par la production, le transport et l'élimination des chargeurs, favorisant ainsi le passage à l'économie circulaire.

⁽¹⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 82.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 4 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 octobre 2022.

⁽³⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁽⁴⁾ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

- (4) Le plan d'action de la Commission en faveur de l'économie circulaire, qui est exposé dans sa communication du 11 mars 2020, prévoyait des initiatives tout au long du cycle de vie des produits qui ciblent leur conception, promeuvent les processus de l'économie circulaire, encouragent la consommation durable et visent à faire en sorte que les ressources utilisées demeurent dans l'économie de l'Union le plus longtemps possible.
- (5) La Commission a effectué une analyse d'impact qui a montré que le potentiel du marché intérieur n'était pas pleinement exploité en raison de la fragmentation persistante du marché des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge concernant les téléphones mobiles et autres équipements radioélectriques analogues, ce qui nuit au confort des consommateurs et entraîne une augmentation de la quantité de déchets électroniques.
- (6) L'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les accessoires, tels que les chargeurs, est entravée par l'existence de différentes interfaces de charge pour certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge filaire, comme les téléphones mobiles, tablettes, caméras numériques, casques d'écoute ou casques-micro portatifs, les consoles de jeux vidéo portatives, les haut-parleurs portatifs, les liseuses numériques, les claviers, les souris, les systèmes de navigation portables, les écouteurs intra-auriculaires et les ordinateurs portables. En outre, il existe plusieurs types de protocoles de communication pour la charge rapide pour lesquels un niveau minimal de performance n'est pas toujours garanti. Par conséquent, une action de l'Union est nécessaire pour promouvoir un niveau commun d'interopérabilité ainsi que la fourniture aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals d'informations relatives aux caractéristiques de charge des équipements radioélectriques. Il est donc nécessaire d'introduire dans la directive 2014/53/UE des exigences appropriées en ce qui concerne les protocoles de communication pour la charge, les interfaces de charge, c'est-à-dire le connecteur femelle, de certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques, ainsi que les informations à fournir aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals en ce qui concerne les caractéristiques de charge de ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques, telles que des informations relatives à la puissance minimale et maximale requise pour recharger l'équipement radioélectrique. La puissance minimale devrait correspondre à la somme de la puissance requise par l'équipement radioélectrique pour maintenir son activité et de la puissance minimale requise par sa batterie pour commencer à se charger. La puissance maximale devrait correspondre à la somme de la puissance requise par l'équipement radioélectrique pour maintenir son activité et de la puissance requise pour atteindre la vitesse de charge maximale.
- (7) L'absence d'harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge peut être source de différences considérables entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou les pratiques des États membres en ce qui concerne l'interopérabilité des téléphones mobiles et de catégories ou classes analogues d'équipements radioélectriques avec leurs dispositifs de charge, et en ce qui concerne la fourniture d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge.
- (8) La taille du marché intérieur pour ce qui est des téléphones mobiles rechargeables et des catégories ou classes analogues d'équipements radioélectriques, la prolifération de différents types de dispositifs de charge pour ces équipements radioélectriques, le manque d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les dispositifs de charge et l'ampleur du commerce transfrontière de ces produits rendent nécessaire une action législative renforcée au niveau de l'Union plutôt qu'une action au niveau national ou des mesures prises à titre volontaire, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en garantissant le confort des consommateurs et en réduisant les déchets environnementaux.
- (9) Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser les interfaces de charge et les protocoles de communication pour la charge pour certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont rechargés au moyen d'une recharge filaire. Il est également nécessaire de jeter les bases de l'adaptation aux progrès scientifiques et technologiques ou à l'évolution du marché à venir, qui fera l'objet d'un suivi permanent par la Commission. En particulier, l'introduction d'une harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge devrait également être envisagée à l'avenir en ce qui concerne les équipements radioélectriques qui pourraient être chargés par des moyens autres que des recharges filaires, y compris par ondes radioélectriques (recharge sans fil). De plus, l'inclusion de catégories ou de classes d'équipements radioélectriques supplémentaires rechargés au moyen d'une recharge filaire devrait être systématiquement envisagée dans le cadre de l'adaptation à venir des solutions de charge harmonisées, pour autant que l'intégration des solutions de charge harmonisées soit techniquement réalisable pour de telles catégories ou classes d'équipements radioélectriques supplémentaires. L'harmonisation devrait poursuivre les objectifs visant à garantir le confort des consommateurs, à réduire les déchets environnementaux et à éviter la fragmentation du marché entre les différentes interfaces de charge et les différents protocoles de communication pour la charge, ainsi qu'entre les éventuelles initiatives prises au niveau national, qui pourraient entraver les échanges dans le marché intérieur. L'adaptation à venir de l'harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge devrait continuer à poursuivre ces objectifs en veillant à ce qu'elle intègre les solutions techniques les plus appropriées en ce qui concerne les interfaces de charge et les protocoles de communication pour tout moyen de charge. Les solutions de charge harmonisées devraient refléter la combinaison la plus appropriée pour obtenir l'acceptation du marché et atteindre les objectifs visant à garantir le

confort des consommateurs, à réduire les déchets environnementaux et à éviter la fragmentation du marché. Les normes techniques pertinentes répondant à ces objectifs et ayant été élaborées au niveau européen ou international devraient principalement être utilisées à des fins de sélection de ces solutions de charge. Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire d'introduire, d'ajouter ou de modifier une spécification technique existante en l'absence de normes européennes ou internationales accessibles au public et remplissant ces objectifs, la Commission devrait pouvoir définir d'autres spécifications techniques, pour autant que ces spécifications techniques aient été élaborées conformément aux critères d'ouverture, de consensus et de transparence et qu'elles satisfassent aux exigences de neutralité et de stabilité, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Toutes les parties prenantes sectorielles concernées représentées au sein du groupe d'experts de la Commission sur les équipements radioélectriques doivent être associées au processus tout au long de l'adaptation des solutions de charge harmonisées.

- (10) Cette harmonisation serait toutefois incomplète si elle n'était pas assortie d'exigences relatives à la vente liée d'équipements radioélectriques et de leurs chargeurs, et de celles relatives aux informations à fournir aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals. Une fragmentation des approches entre les États membres en ce qui concerne la commercialisation des catégories ou classes d'équipements radioélectriques concernés et de leurs dispositifs de charge entraverait le commerce transfrontière de ces produits, par exemple en obligeant les opérateurs économiques à reconditionner leurs produits en fonction de l'État membre dans lequel les produits doivent être fournis. Cela affecterait à son tour encore plus le confort des consommateurs et il en résulterait des déchets électroniques inutiles, annihilant de ce fait les avantages découlant de l'harmonisation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge. Il est donc nécessaire d'imposer des exigences tendant à garantir que les consommateurs et les autres utilisateurs finals ne soient pas obligés d'acheter un nouveau dispositif de charge à chaque achat d'un nouveau téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue. Le fait de dissocier la vente des dispositifs de charge de la vente des équipements radioélectriques offrirait aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals des choix durables, disponibles, attrayants et pratiques. Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application des exigences, des tendances émergentes sur les marchés et des développements technologiques, la Commission devrait envisager d'étendre aux câbles l'obligation de fournir des dispositifs de charge avec les équipements radioélectriques et/ou d'introduire une dissociation obligatoire afin de s'assurer que les objectifs visant à garantir le confort des consommateurs et à réduire les déchets environnementaux soient poursuivis de la manière la plus efficace possible. Afin de garantir l'efficacité de ces exigences, les consommateurs et les autres utilisateurs finals devraient recevoir les informations nécessaires concernant les caractéristiques de charge lors de l'achat d'un téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue. Un pictogramme spécifique permettrait aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals de déterminer avant l'achat si le dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique. Il convient d'afficher le pictogramme pour toutes les formes de fourniture, y compris par la vente à distance.
- (11) Il est techniquement possible de définir l'USB Type-C en tant que connecteur femelle universel pour la recharge des catégories ou classes pertinentes d'équipements radioélectriques, notamment parce que celles-ci sont déjà capables d'intégrer un tel connecteur. La technologie de l'USB Type-C, qui est utilisée dans le monde entier, a été adoptée au niveau des instances internationales de normalisation et a été transposée dans le système européen par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) dans le cadre de la norme européenne EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».
- (12) L'USB Type-C est une technologie déjà communément utilisée pour de nombreuses catégories ou classes d'équipements radioélectriques car elle permet une recharge et un transfert de données de haute qualité. Le connecteur femelle USB Type-C, lorsqu'il est associé au protocole de communication pour la charge en matière d'alimentation électrique par port USB (USB Power Delivery), est capable d'assurer une alimentation électrique allant jusqu'à 100 Watts et laisse donc toute latitude pour poursuivre le développement de solutions de charge rapide, tout en permettant également au marché de prendre en charge les appareils bas de gamme pour lesquels la charge rapide n'est pas nécessaire. Les téléphones mobiles et équipements radioélectriques analogues à charge rapide peuvent incorporer les propriétés d'alimentation électrique par port USB décrites dans la norme européenne EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2: Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB». Les spécifications USB font

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

l'objet d'un développement continu. À cet égard, l'USB Implementers Forum a élaboré une version actualisée de la spécification de l'alimentation électrique par port USB, qui permet de prendre en charge des puissances nominales pouvant atteindre jusqu'à 240 Watts. Des adaptations ont également été apportées à la spécification USB Type-C, qui étendra jusqu'à 240 Watts les exigences applicables aux connecteurs et aux câbles. Cela permettra d'envisager une éventuelle inclusion des équipements radioélectriques nécessitant de tels niveaux de puissance, dans la liste des équipements radioélectriques couverts par la présente directive.

- (13) En ce qui concerne la recharge par des moyens autres que des recharges filaires, des solutions différentes pourraient être élaborées à l'avenir, ce qui pourrait avoir des incidences négatives sur l'interopérabilité, le confort des consommateurs et l'environnement. S'il est prématuré, à ce stade, d'imposer des exigences spécifiques concernant ces solutions, la Commission devrait prendre des mesures pour promouvoir et harmoniser de telles solutions afin d'éviter une future fragmentation du marché intérieur.
- (14) Il convient de modifier la directive 2014/53/UE afin d'inclure des dispositions concernant les interfaces de charge et les protocoles de communication pour la charge. Les catégories ou classes d'équipements radioélectriques spécifiquement couvertes par les nouvelles dispositions devraient être décrites dans une nouvelle annexe de ladite directive. Dans ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques, seuls les équipements radioélectriques avec une batterie rechargeable amovible ou intégrée sont concernés. En ce qui concerne les caméras numériques, les équipements radioélectriques concernés sont toutes les caméras photo et vidéo numériques, y compris les caméras d'action. L'intégration de la solution de charge harmonisée ne devrait pas être obligatoire pour les caméras numériques conçues exclusivement pour le secteur audiovisuel ou le secteur de la sécurité et de la surveillance. Pour ce qui est des écouteurs intra-auriculaires, les équipements radioélectriques concernés sont pris en considération avec leur boîtier ou étui de chargement spécifique, étant donné que les écouteurs intra-auriculaires ne sont que rarement ou jamais dissociés de leur boîtier ou étui de chargement en raison de leur taille et de leur forme spécifiques. Le boîtier ou l'étui de chargement pour ce type spécifique d'équipements radioélectriques n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif de charge. En ce qui concerne les ordinateurs portables, les équipements radioélectriques concernés sont tous les ordinateurs pouvant être portés, y compris les ordinateurs portables proprement dits, les notebooks, les ultraportables, les hybrides ou convertibles et les netbooks.
- (15) Il convient également de modifier la directive 2014/53/UE afin d'introduire des exigences relatives à la fourniture de certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. Les catégories ou classes d'équipements radioélectriques concernées, ainsi que les spécifications relatives aux solutions de charge, devraient être précisées dans une nouvelle annexe de ladite directive.
- (16) La directive 2014/53/UE régit les informations devant figurer dans les instructions accompagnant les équipements radioélectriques et, par conséquent, des exigences supplémentaires en matière d'information devraient être insérées dans l'article pertinent de ladite directive. Le contenu des nouvelles exigences devrait être précisé dans une nouvelle annexe de ladite directive. Certaines informations devraient être fournies sous une forme visuelle pour toutes les formes de fourniture, y compris par la vente à distance. Une étiquette spécifique indiquant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles permettrait aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals de déterminer le dispositif de charge le plus approprié pour recharger leur équipement radioélectrique. Afin de fournir une source de référence utile tout au long du cycle de vie de l'équipement radioélectrique, les informations concernant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles devraient également figurer dans les instructions et informations de sécurité qui accompagnent l'équipement radioélectrique. Il devrait être possible d'adapter à l'avenir ces exigences en matière d'information afin de tenir compte de toute modification des exigences en matière d'étiquetage, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de charge, qui sont susceptibles d'être adoptées dans le cadre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Ces exigences en matière d'information devraient en particulier refléter le développement des solutions de charge harmonisées et être adaptées en conséquence. Dans ce contexte, l'inclusion d'un système de codes couleurs pourrait également être envisagée.
- (17) Compte tenu du fait que les importateurs et les distributeurs pourraient également fournir des équipements radioélectriques directement aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals, ils devraient être soumis aux mêmes obligations que celles applicables aux fabricants en ce qui concerne les informations à fournir ou à afficher. Il convient que tous les opérateurs économiques soient tenus de remplir l'obligation relative au pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique lorsqu'ils mettent des équipements radioélectriques à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Les importateurs

⁽⁶⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

et les distributeurs pourraient ainsi proposer des lots qui comprendraient l'équipement radioélectrique et son dispositif de charge, y compris lorsque cet équipement radioélectrique est fourni sans dispositif de charge par le fabricant, à condition que les importateurs et les distributeurs offrent également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acquérir l'équipement radioélectrique sans dispositif de charge.

- (18) La directive 2014/53/UE définit les procédures d'évaluation de la conformité. Elle devrait être modifiée afin d'ajouter des références aux nouvelles exigences essentielles. Les fabricants devraient ainsi avoir la possibilité de recourir à une procédure de contrôle interne de la production pour établir la conformité avec les nouvelles exigences essentielles.
- (19) Afin de garantir que les autorités nationales de surveillance du marché disposent de moyens procéduraux pour faire respecter les nouvelles exigences relatives aux interfaces de charge harmonisées et aux protocoles de communication pour la charge, ainsi que celles relatives à la fourniture de l'équipement radioélectrique faisant l'objet d'une telle harmonisation, la directive 2014/53/UE devrait être adaptée en conséquence. En particulier, il convient d'inclure une référence explicite au non-respect des exigences essentielles, qui incluent également les nouvelles dispositions concernant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles. Étant donné que ces nouvelles dispositions portent sur les aspects liés à l'interopérabilité, l'objectif serait d'éviter des interprétations divergentes quant à la question de savoir si la procédure prévue par la directive 2014/53/UE est également susceptible ou non d'être déclenchée en ce qui concerne les équipements radioélectriques qui ne présentent de risque ni pour la santé ou la sécurité des personnes ni dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public.
- (20) La directive 2014/53/UE définit les cas de non-conformité formelle. Étant donné que la présente directive introduit de nouvelles exigences applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques, il convient de modifier la directive 2014/53/UE afin de permettre aux autorités nationales de surveillance du marché de faire respecter efficacement les nouvelles exigences.
- (21) Il convient également de modifier la directive 2014/53/UE afin d'adapter les références qui y figurent aux nouvelles exigences introduites par la présente directive.
- (22) Il est nécessaire d'assurer un niveau minimal commun d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et les dispositifs de charge pour ces équipements radioélectriques et de tenir compte de toute évolution future du marché, comme l'émergence de nouvelles catégories ou classes d'équipements radioélectriques pour lesquelles il existe un degré significatif de fragmentation des interfaces de charge et des protocoles de communication pour la charge, et de toute évolution des technologies de charge. Il est également nécessaire de tenir compte des modifications à venir des exigences en matière d'étiquetage, notamment pour les dispositifs ou les câbles de charge, ou d'autres progrès technologiques. Il convient donc de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les catégories ou classes d'équipements radioélectriques et les spécifications relatives aux interfaces de charge et aux protocoles de communication pour la charge concernant chacune d'entre elles, ainsi que de modifier les exigences en matière d'information relatives aux interfaces de charge et aux protocoles de communication pour la charge. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (7). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (23) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2014/53/UE en conséquence.
- (24) Les opérateurs économiques devraient se voir accorder un délai suffisant pour procéder aux adaptations nécessaires des équipements radioélectriques relevant du champ d'application de la présente directive, qu'ils entendent mettre sur le marché de l'Union,

(7) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2014/53/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques précisées dans la partie I de l'annexe I bis, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article;»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les équipements radioélectriques relevant des catégories ou classes précisées dans la partie I de l'annexe I bis sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée.

Pour ce qui est des équipements radioélectriques pouvant être rechargés au moyen d'une recharge filaire, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier la partie I de l'annexe I bis en fonction des progrès scientifiques et technologiques ou de l'évolution du marché, afin de garantir un niveau minimal commun d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et leurs dispositifs de charge, ainsi que d'améliorer le confort des consommateurs, de réduire les déchets environnementaux et d'éviter la fragmentation du marché:

a) en modifiant, ajoutant ou supprimant des catégories ou classes d'équipements radioélectriques;

b) en modifiant, ajoutant ou supprimant des spécifications techniques, y compris des références et descriptions, en rapport avec le ou les connecteurs femelles et le ou les protocoles de communication pour la charge, pour chaque catégorie ou classe d'équipement radioélectrique concernée.

La Commission évalue en permanence l'évolution du marché, la fragmentation du marché et les progrès technologiques en vue d'identifier les catégories ou classes des équipements radioélectriques pouvant être rechargés au moyen d'une recharge filaire pour lesquels l'inclusion dans la partie I de l'annexe I bis améliorerait considérablement le confort des consommateurs et entraînerait une réduction importante des déchets environnementaux.

La Commission présente un rapport sur l'évaluation visée au troisième alinéa au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois au plus tard le 28 décembre 2025 et tous les cinq ans par la suite, et adopte en conséquence des actes délégués conformément au deuxième alinéa, point a).

En ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier la partie I de l'annexe I bis en fonction des progrès scientifiques et technologiques ou de l'évolution du marché, afin de garantir un niveau minimal commun d'interopérabilité entre les équipements radioélectriques et leurs dispositifs de charge, ainsi que d'améliorer le confort des consommateurs, de réduire les déchets environnementaux et d'éviter la fragmentation du marché:

a) en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant des catégories ou classes d'équipements radioélectriques;

b) en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant des spécifications techniques, y compris des références et descriptions, en rapport avec la ou les interfaces de charge et le ou les protocoles de communication pour la charge, pour chaque catégorie ou classe d'équipement radioélectrique concernée.

La Commission demande, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, et au plus tard le 28 décembre 2024, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées fixant des spécifications techniques pour la ou les interfaces de charge et le ou les protocoles de communication pour la charge en ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires. Conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission consulte le comité institué en vertu de l'article 45, paragraphe 1, de la présente directive. Les exigences relatives au contenu des normes harmonisées requises sont fondées sur une évaluation, effectuée par la Commission, de l'état actuel des technologies de charge sans fil pour les équipements radioélectriques, portant notamment sur l'évolution du marché, la pénétration du marché, la fragmentation du marché, les performances technologiques, l'interopérabilité, l'efficacité énergétique et les performances en matière de charge.

Lors de l'élaboration des actes délégués visés au présent article en ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés au moyen d'une recharge filaire, ainsi que les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires, la Commission tient compte du degré d'acceptation du marché des spécifications techniques envisagées, du confort qui en résulte pour les consommateurs et de l'ampleur de la réduction des déchets environnementaux et de la fragmentation du marché que l'on peut attendre de ces spécifications techniques. Les spécifications techniques fondées sur les normes européennes ou internationales pertinentes disponibles sont réputées répondre aux objectifs énoncés dans la phrase précédente. Toutefois, lorsque de telles normes européennes ou internationales n'existent pas, ou lorsque la Commission constate, sur la base de son évaluation technique, qu'elles ne répondent pas de manière optimale à ces objectifs, la Commission peut définir d'autres spécifications techniques qui répondent mieux à ces objectifs.»

- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge

1. Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.
2. Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à la partie III de l'annexe I bis, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier la partie III de l'annexe I bis à la suite de modifications apportées aux parties I et II de ladite annexe, ou à la suite de modifications futures des exigences en matière d'étiquetage, ou encore à la lumière des progrès technologiques, en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant tout élément graphique ou textuel.»

- 3) À l'article 10, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques:

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;

- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent dans la partie II de l'annexe I bis. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué dans la partie IV de l'annexe I bis. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier les parties II et IV de l'annexe I bis, à la suite de modifications apportées à la partie I de ladite annexe, ou à la suite de modifications futures des exigences en matière d'étiquetage, ou encore à la lumière des progrès technologiques, en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant toute précision relative aux éléments d'information, graphiques ou textuels, comme indiqué au présent article.».

- 4) À l'article 12, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que:
- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;
 - b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.».
- 5) À l'article 13, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que:
- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa, ou soit fourni avec une telle étiquette;
 - b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.».
- 6) À l'article 17, paragraphe 2, partie introductive, les termes «à l'article 3, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «à l'article 3, paragraphes 1 et 4».
- 7) L'article 40 est modifié comme suit:
- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles»;
 - b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente directive présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente directive, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, elles effectuent une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.».

- 8) À l'article 43, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) les points suivants sont insérés après le point f):
 - «f bis) le pictogramme visé à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé(e) correctement;
 - f ter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;
 - f quater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé(e) ou affiché(e) conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement;»
 - b) le point h) est remplacé par le texte suivant:
 - «h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques;»
 - c) le point j) est remplacé par le texte suivant:
 - «j) l'article 3 bis, paragraphe 1, ou l'article 5 n'est pas respecté.»
- 9) L'article 44 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 3 bis, paragraphe 2, second alinéa, et à l'article 10, paragraphe 8, cinquième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 27 décembre 2022.»
 - b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 3 bis, paragraphe 2, second alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 8, cinquième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.»
 - c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (*).

 (*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»
 - d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 3 bis, paragraphe 2, second alinéa, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 8, cinquième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»
- 10) À l'article 47, le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Au plus tard le 28 décembre 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence de la possibilité d'acquérir les équipements radioélectriques sans aucun dispositif de charge et sans câbles, notamment en ce qui concerne le confort des consommateurs, la réduction des déchets environnementaux, les changements de comportement et l'évolution des pratiques du marché. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive afin d'introduire la dissociation obligatoire de la vente des dispositifs de charge et des câbles de la vente des équipements radioélectriques.»
- 11) Le texte figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe I bis.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 décembre 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe I bis, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe I bis.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
M. BEK

ANNEXE

«ANNEXE I bis

SPÉCIFICATIONS ET INFORMATIONS RELATIVES À LA CHARGE APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES OU CLASSES D'ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

Partie I

Spécifications relatives aux capacités de chargement

1. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques suivantes:
 - 1.1. téléphones mobiles portatifs;
 - 1.2. tablettes;
 - 1.3. caméras numériques;
 - 1.4. casques d'écoute;
 - 1.5. casques-micro;
 - 1.6. consoles de jeux vidéo portatives;
 - 1.7. haut-parleurs portatifs;
 - 1.8. liseuses numériques;
 - 1.9. claviers;
 - 1.10. souris;
 - 1.11. systèmes de navigation portables;
 - 1.12. écouteurs intra-auriculaires;
 - 1.13. ordinateurs portables.
2. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
 - 2.1. être équipées du connecteur USB Type-C, tel qu'il est décrit dans la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®», qui doit rester accessible et opérationnel à tout moment;
 - 2.2. pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».
3. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:
 - 3.1. intégrer la technologie d'alimentation électrique par port USB («USB Power Delivery»), telle qu'elle est décrite dans la norme EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2: Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB»;
 - 3.2. garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique par port USB visée au point 3.1., quel que soit le dispositif de charge utilisé.

Partie II

Informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles

Dans le cas d'équipements radioélectriques relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, les informations suivantes sont indiquées conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 8, et peuvent être mises à disposition au moyen de codes QR ou de solutions électroniques similaires:

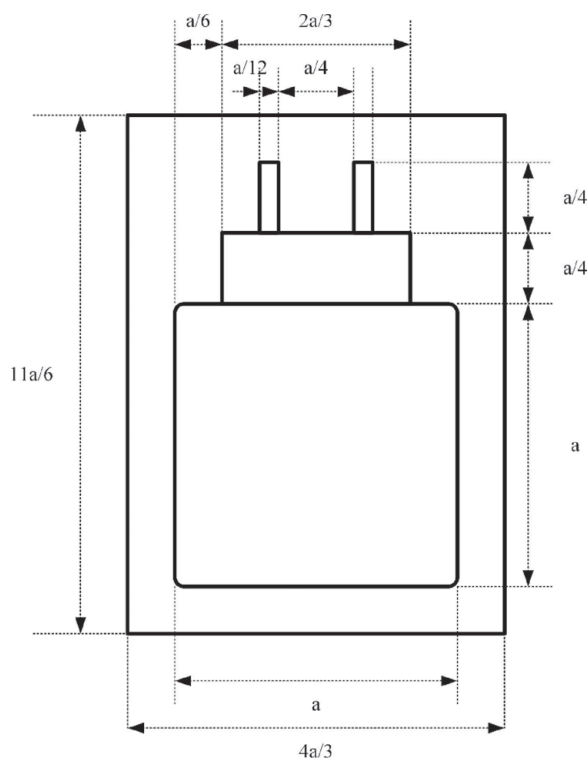
- a) dans le cas de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont soumises aux exigences énoncées dans la partie I, une description des exigences en matière de puissance des dispositifs de charge filaires pouvant être utilisés avec l'équipement radioélectrique en question, y compris la puissance minimale requise pour recharger l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise pour recharger les équipements radioélectriques à la vitesse de chargement maximale exprimées en Watts, en affichant le texte suivant: «La puissance fournie par le chargeur doit être entre, au minimum, [xx] Watts requis par l'équipement radioélectrique et, au maximum, [yy] Watts pour atteindre la vitesse de chargement maximale». Le nombre de watts exprime, respectivement, la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale;
- b) dans le cas d'équipements radioélectriques soumis aux exigences visées au point 3 de la partie I, une description des spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques, dans la mesure où ils peuvent être rechargés au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts ou à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à des puissances supérieures à 15 Watts, y compris une indication que les équipements radioélectriques prennent en charge le protocole de charge «USB Power Delivery», au moyen de la mention «charge rapide par alimentation électrique par port USB», et une indication de tout autre protocole de charge pris en charge au moyen de l'affichage du nom du protocole en question en format texte.

Partie III

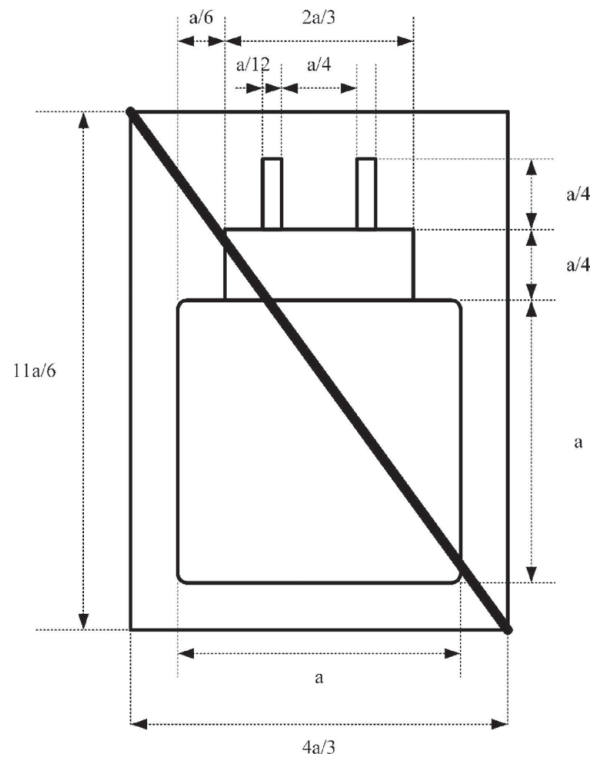
Pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique

1. Le pictogramme se présente sous les formats suivants:

- 1.1. Si un dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique:



1.2. Si aucun dispositif de charge n'est inclus avec l'équipement radioélectrique:

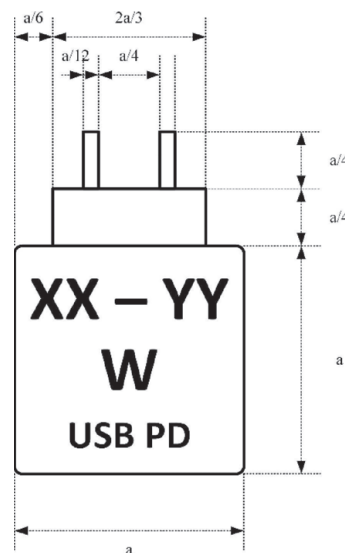


2. L'aspect du pictogramme peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'il reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions indiquées dans les graphismes figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.

Partie IV

Contenu et format de l'étiquette

1. L'étiquette se présente sous le format suivant:



2. Les lettres «XX» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique à charger, qui définit la puissance minimale qu'un dispositif de charge doit fournir pour charger l'équipement radioélectrique. Les lettres «YY» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale, qui détermine la puissance qu'un dispositif de charge doit fournir au minimum pour atteindre cette vitesse de chargement maximale. L'abréviation «USB PD» (alimentation électrique par port USB) est affichée si l'équipement radioélectrique est compatible avec ce protocole de communication pour la charge. «USB PD» est un protocole qui négocie l'acheminement le plus rapide du courant du dispositif de charge vers l'équipement radioélectrique sans réduire la durée de vie de la batterie.
 3. L'aspect de l'étiquette peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'elle reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement de l'étiquette, les proportions indiquées dans le graphisme figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.»
-

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8229/01

N° 8229¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.7.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (ci-après la « Directive 2022/2380 ») transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. Il s'agit principalement :

- d'imposer le connecteur de type USB-C pour certains équipements radioélectriques comme les téléphones mobiles ;
- de donner aux consommateurs la possibilité d'acquérir certains de ces équipements sans dispositif de charge ;
- de définir les obligations des fabricants, des importateurs et des distributeurs en matière d'information des consommateurs concernant les dispositifs de charge.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'instauration d'un chargeur universel qui offrira plus de confort aux usagers qu'ils soient professionnels ou particuliers.
- Elle soutient les dispositions qui visent à réduire la quantité de déchets électroniques produits.
- Elle estime toutefois que les obligations faites aux distributeurs alourdissent encore la charge qui pèsent sur ces derniers. Certaines de ces dispositions doivent être clarifiées.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*

CONTEXTE

Historiquement, les fabricants d'équipements radioélectriques mobiles (téléphones mobiles, laptops, tablettes...) ont développé leurs produits en choisissant librement l'interface de recharge filaire de leurs appareils. Ainsi, de nombreux types de connecteurs sont en circulation.

Cela a trois types de conséquences :

- Un inconfort pour les utilisateurs, puisque ceux-ci doivent disposer de plusieurs types de chargeurs différents.
- Une augmentation de la production de déchets électroniques, les consommateurs étant indirectement incités à se débarrasser de ces équipements de charge pourtant parfaitement fonctionnels en même temps que les appareils radioélectriques devenus obsolètes.

- Une fragmentation des marchés, certaines marques ayant développé des interfaces de charge propres, générant ainsi des incompatibilités susceptibles d’entraver la concurrence.

La Directive 2022/2380 prévoit donc une harmonisation des dispositifs de charge à l’échelle européenne. C’est la technologie USB-C, déjà largement adoptée par le marché, qui a été sélectionnée pour la connectique de ce chargeur universel. Elle équipera tous les téléphones mobiles, tablettes, caméras numériques, casques d’écoute, casques micro, consoles de jeux vidéo portatives, haut-parleurs portatifs, liseuses numériques, claviers, souris, systèmes de navigation portables, écouteurs intra-auriculaires mis en vente à partir du 28 décembre 2024, ainsi que les ordinateurs portables mis sur le marché à partir du 28 avril 2026.

Pour limiter la production de déchets électroniques, la Directive 2022/2380 prévoit aussi la possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finaux d’acheter certaines catégories ou classes d’équipements radioélectriques sans dispositif de charge.

Enfin, elle normalise un pictogramme qui devra être imprimé sur les emballages pour indiquer au consommateur si le boîtier contient ou non un dispositif de charge.

Le Projet a pour objet de transposer la Directive 2022/2380 en droit luxembourgeois, à travers une modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

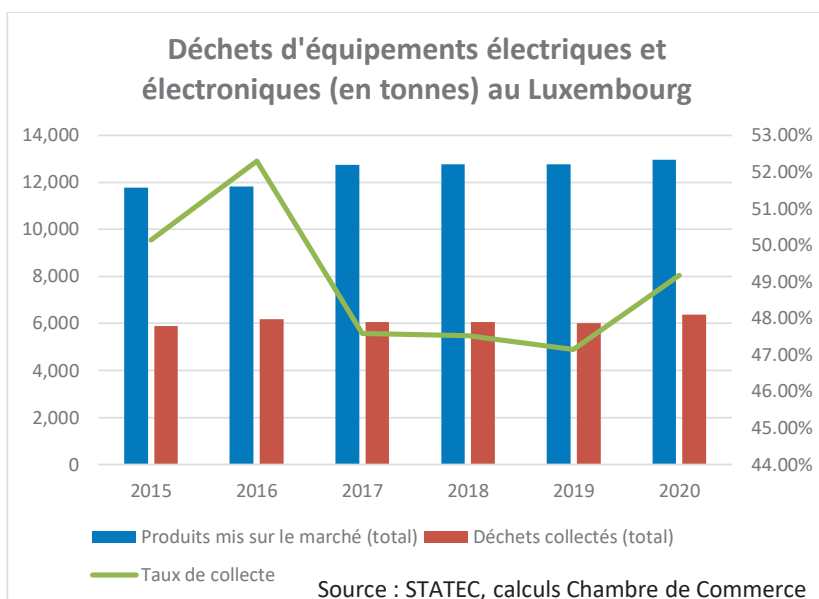
Sur le principe d’un chargeur universel

La Chambre de Commerce salue l’instauration d’un chargeur universel qui offrira plus de confort aux usagers qu’ils soient professionnels ou particuliers. L’adoption d’une telle norme technologique offre aux acteurs professionnels la visibilité dont ils ont besoin pour sécuriser leurs investissements en matière informatique et téléphonique.

Par ailleurs, ce dispositif de charge unique, de nature à favoriser l’interopérabilité entre les équipements électriques, ne pourra que stimuler la concurrence et l’innovation.

Sur la possibilité offerte aux consommateurs et clients finaux d’acheter des appareils sans dispositif de charge

La Chambre de Commerce salue les dispositions qui visent à réduire la quantité de déchets électroniques produits. En effet, ces dernières années, la quantité de produits d’équipements électriques et électroniques mis sur le marché au Luxembourg a eu tendance à augmenter plus vite que la quantité de produits collectés par les différents organismes de recyclage. Le taux de collecte (produits collectés/produits mis sur le marché) ne dépassait pas les 50% en 2020 (49,17%). Ce taux est proche de celui affiché par les pays voisins et très supérieur à celui calculé à l’échelle mondiale (17,4% selon l’ONU). Néanmoins, les marges de progression sont réelles. Et la réduction du volume de produits mis sur le marché constitue un levier important. À ce titre, le fait de ne pas systématiser la production d’un dispositif de charge pour chaque appareil mis sur le marché constitue une réelle avancée.



*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 5

Selon l'article 5, les distributeurs doivent veiller :

- à ce que l'équipement radioélectrique vendu comporte l'étiquette réglementaire indiquant la présence ou non d'un dispositif de charge dans l'emballage ;
- à la visibilité et la lisibilité de cette étiquette.

La Chambre de Commerce estime que ces obligations alourdissent encore davantage la charge qui pèse sur les distributeurs. Puisque les mêmes obligations reviennent également aux fabricants (article 3) et aux importateurs (article 4), la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de responsabiliser les distributeurs dans la mesure où la responsabilité des fabricants et/ou des importateurs est déjà engagée en cas de manquement, tout en observant que ceci découle de la Directive 2022/2380¹.

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la portée de l'article 2 paragraphe 1 reprenant la Directive 2022/2380 en ces termes : « *Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.* »

¹ L'article premier, paragraphe 5 de la Directive 2022/2380 est rédigé en ces termes : « Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, troisième alinéa ou soit fourni avec une telle étiquette ;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.»

Si une telle obligation peut se justifier, elle risque de se trouver difficile à exécuter en pratique pour un distributeur, lequel va dépendre du fabricant, de son fournisseur ou encore de ses transporteurs. La Chambre de Commerce comprend que si l'équipement sans aucun dispositif de charge est temporairement indisponible (rupture de stock, problème ou retard de réapprovisionnement, etc.), ceci ne devrait pas contraindre le distributeur à s'abstenir de proposer à la vente l'équipement avec dispositif de charge. Ce point mériterait d'être néanmoins clarifié.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

8229/02

N° 8229²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.9.2023)

Par sa lettre du 16 mai 2023, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi prévoit de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques qui avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016.

Les modifications ont comme objectifs :

- d'harmoniser les moyens de recharge filaire des équipements radioélectriques via un connecteur et un chargeur USB Type-C® ;
- d'offrir la possibilité aux consommateurs d'acheter les équipements radioélectriques visés sans dispositif de recharge ;
- d'obliger les fabricants, importateurs et distributeurs d'apposer un pictogramme indiquant si l'équipement radioélectrique est vendu avec ou sans dispositif de recharge ;
- de préciser les obligations en termes d'instructions et d'informations de sécurité qui doivent accompagner les équipements radioélectriques.

Les équipements radioélectriques visés sont les téléphones mobiles, tablettes, caméras numériques, casques d'écoute, casques micro, consoles de jeux vidéo portatives, haut-parleurs portatifs, liseuses numériques, claviers, souris, systèmes de navigation portables, écouteurs intra-auriculaires mis en vente à partir du 28 décembre 2024, ainsi que les ordinateurs portables mis sur le marché à partir du 28 avril 2026.

Les bénéfices attendus de ces modifications sont :

- la facilitation du quotidien des consommateurs particuliers ou professionnels ;
- la compatibilité de recharge pour tous les types d'appareils susmentionnés ;
- la réduction des déchets électroniques via le dégroupage à la vente.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction ces avancées qui faciliteront la vie des consommateurs en générale mais aussi des artisans. Elle soutient cette mesure visant la réduction de déchets électroniques.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 septembre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8229/03

N° 8229³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2023)

Par dépêche du 15 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, une version consolidée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, un tableau de concordance entre la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et le projet de loi sous rubrique ainsi que le texte de la directive (UE) 2022/2380 précitée.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État en date des 14 juillet et 7 septembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques afin de transposer la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après « directive (UE) 2022/2380 ». La directive (UE) 2022/2380 a pour objet d'harmoniser les interfaces de charge et les protocoles de communication pour la charge de certaines catégories d'équipements radioélectriques, et favorise ainsi l'interopérabilité de ces équipements. C'est ainsi que la précitée directive impose aux fabricants d'équipements radioélectriques de prévoir un port USB Type-C dédié au chargeur universel. Outre le fait de proposer aux usagers par ce biais un standard de solution de recharge harmonisé, cette nouvelle mesure est censée réduire l'empreinte environnementale du numérique par moins de déchets grâce à la possibilité de la vente d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. De même seront jetées les bases de l'adaptation aux progrès scientifiques et technologiques ou à l'évolution du marché à venir, notamment en ce qui concerne les équipements radioélectriques qui pourraient être chargés par des moyens autres que des recharges filaires, y compris par ondes radioélectriques. Les catégories d'équipements radioélectriques visées par la directive (UE) 2022/2380 comprennent les téléphones mobiles portatifs, tablettes, caméras numériques, les casques d'écoute, les casques-micro, les consoles de jeux vidéo portatives, les haut-parleurs portatifs, les liseuses numériques, les claviers, les souris, les systèmes de navigation portables, les écouteurs intra-auriculaires, les ordinateurs portables mis en vente à partir du 28 décembre 2024 ainsi que les ordinateurs portables mis sur le marché à partir du 28 avril 2026.

*

EXAMENS DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen transpose l'article 1^{er}, point 11, de la directive (UE) 2022/2380 en introduisant une nouvelle annexe *Ibis* sur les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques. Le Conseil d'État note que les références des normes à l'annexe *Ibis*, partie I, points 2 et 3, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, introduites par la directive (UE) 2022/2380 et que le projet de loi sous avis reprend intégralement, ont été mises à jour par l'article premier du règlement délégué (UE) 2023/1717 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques de la prise de recharge et du protocole de communication pour la charge de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge par câble. Afin de refléter ces modifications au niveau du dispositif du projet de loi sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler l'article 9 comme suit :

« **Art. 9.** Les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont conformes à l'annexe *Ibis* de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive. »

Articles 10 et 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Aux points 1^o et 2^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire « des catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis*, partie I, ». Cette observation vaut également pour les articles 2, 3 et 11.

Au point 1^o, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point », pour écrire « la lettre a) est remplacée ».

Article 2

Il faut insérer une espace entre le numéro et le texte de l'article sous revue. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire à la phrase liminaire « À la suite de l'article 3 de la même loi [...] : ».

Article 3

À la phrase liminaire, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ». Cette observation vaut également pour les articles 4, 5 et 8, phrases liminaires.

À l'article 10, paragraphe 8, alinéa 4, il convient de remplacer les termes « visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe » par les termes « visées aux alinéas 1^{er} à 3 ».

Article 4

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, lettre a), il y a lieu d'écrire « article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ».

Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 3, lettre a).

Article 6

Il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi, » après les termes « paragraphe 2, ».

Article 7

Au point 1°, phrase liminaire, les termes « le titre » sont à remplacer par les termes « l'intitulé ».

Au point 2°, le numéro de paragraphe avant le texte à remplacer est à omettre, étant donné que le paragraphe en question n'est pas remplacé dans son ensemble.

Article 8

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Au point 1°, il y a lieu d'omettre les parenthèses et d'accorder les termes « réalisé », « apposé » et « affiché » au genre masculin singulier.

Article 9

Compte tenu de la taille importante de l'annexe *Ibis* nouvelle à insérer dans l'acte qu'il s'agit de modifier, celle-ci est à joindre *in fine* de l'acte en projet. En procédant de cette manière, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** Après l'annexe I de la même loi, il est inséré l'annexe *Ibis* nouvelle figurant à l'annexe de la présente loi. »

Subsidiairement, il faut ajouter les termes « de la même loi » après les termes l'annexe I ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 5 décembre 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

La réunion a eu lieu en mode hybride.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023
2. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7329 Projet de loi
 - 1° portant coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;
 - 2° portant modification :
 - a) du Code de la consommation ;
 - b) de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;
 - c) de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ; et
 - d) de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

Mme Liz Braz, observatrice

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Jean-Marie Reiff, Directeur de l'ILNAS, M. Luis Da Silva Arede, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ;

M. André Hansen, Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, M. Marc Siuda, Mme Annabel Rossi, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, du Commissariat aux affaires maritimes

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Tom Weidig
M. Marc Goergen, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

Compte tenu des conditions météo et de route, la commission décide, séance tenante, de convoquer la réunion également sous forme de visioconférence. En attendant l'arrivée de Madame le Président, Madame le Vice-Président Octavie Modert préside la réunion (à distance).

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Lex Delles se propose de présenter ce projet de loi qui a été déposé le 1^{er} juin 2023 à la Chambre des Députés.

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au

document de dépôt.

En résumé, ce dispositif a pour objet de transposer la directive (UE) 2022/2380 qui harmonise les ports de charge de certaines catégories d'équipements radioélectriques.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Proposant de parcourir les observations du Conseil d'Etat en s'appuyant sur le tableau synoptique transmis à la commission, Monsieur le Ministre accorde la parole aux représentants de l'ILNAS.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après « loi modifiée du 27 juin 2016 ».

Les deux modifications ont notamment trait aux exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements concernés ainsi qu'aux conditions de construction de ces derniers.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 introduit un nouvel article 3*bis* dans la loi modifiée du 27 juin 2016.

Ce nouvel article prévoit la possibilité pour le consommateur (ou « utilisateur final ») d'acquérir certaines catégories d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. L'article prévoit également l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer les consommateurs, par un pictogramme facilement accessible, si un dispositif de charge est joint ou non à l'équipement radioélectrique proposé à la vente.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 10, paragraphe 8, de la loi modifiée du 27 juin 2016. Sont précisées les obligations des fabricants en termes d'instructions et d'informations de sécurité qui doivent accompagner les équipements radioélectriques ainsi que les instructions à fournir s'il s'agit d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 en insérant un nouvel alinéa 2.

Cet alinéa prévoit l'obligation pour les importateurs d'informer les consommateurs et autres utilisateurs finals, par une étiquette suffisamment lisible et visible, lorsqu'ils mettent à disposition les équipements radioélectriques énumérés à l'annexe Ibis.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 13, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 par l'ajout d'un nouvel alinéa 3. Cet alinéa oblige les distributeurs, lorsque ceux-ci mettent à disposition des équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, à en informer les consommateurs ou utilisateurs finals par une étiquette suffisamment lisible et visible.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 relatif aux procédures d'évaluation de la conformité en ajoutant les équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit de préciser la procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 ou à un élément nouveau de la directive à transposer et qui sont soumis par le département de la surveillance du marché de l'ILNAS à un examen approfondi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 apporte des modifications à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit d'ajouter des situations dans lesquelles une non-conformité formelle peut être constatée par le département de la surveillance du marché et qui appelle l'adoption de mesures de mise en conformité auprès de l'opérateur économique concerné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 initial introduit une nouvelle annexe intitulée « ANNEXE *Ibis* » dans la loi modifiée du 27 juin 2016. Cette annexe a trait à certaines spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que la nouvelle annexe que le présent article insère à la suite de l'annexe I dans la loi à modifier a déjà été mise à jour et propose de reformuler l'article 9 en se limitant à renvoyer à l'annexe afférente de la directive à transposer.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 initial détermine la date d'entrée en vigueur du dispositif. Cette date se calque sur celle de l'article 2 de la directive (UE) 2022/2380.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, Monsieur Guy Arendt signale qu'il s'agit désormais d'une entrée en vigueur rétroactive et estime qu'il y a lieu d'amender cette disposition.

Une discussion sur la teneur exacte de l'amendement à proposer s'ensuit.

En fin de compte, la commission, jugeant superfétatoire une disposition d'entrée en vigueur spécifique dérogeant au droit commun, décide de supprimer purement et simplement cet article.

Article 11

L'article 11 précise à partir de quel moment cette loi s'applique aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe *Ibis*, ainsi qu'aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe *Ibis*.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Discussion générale

À la suite d'une question afférente de Madame Simone Beissel, il est précisé que le présent dispositif ne requiert pas de règlements d'exécution pour le rendre opératoire.

Renvoyant à l'avis de la Chambre de Commerce, Madame Octavie Modert s'interroge sur les charges supplémentaires imposées aux distributeurs.

Un représentant de l'ILNAS explique que tant les importateurs que les

distributeurs de produits ont toujours certaines obligations lors de la mise sur le marché d'un produit. Ils doivent ainsi vérifier si le producteur a marqué le produit ou l'emballage de celui-ci, tel que prescrit par la loi. Dans le présent cas de figure, ils ont deux obligations : vérifier, d'une part, si le fabricant a apposé le pictogramme prévu qui informe le consommateur sur la présence ou non d'un dispositif de charge et certaines autres informations requises et, d'autre part, vendre l'équipement de sorte que ces informations soient clairement perceptibles pour le consommateur. L'orateur estime que ces charges dites supplémentaires sont négligeables. Lorsque le fabricant ne respecte pas ses obligations, le distributeur peut bien évidemment refuser de vendre l'équipement afférent.

Monsieur le Vice-Président Claude Haagen reprend la présidence (en présentiel).

3. 7329 Projet de loi

1° portant coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

2° portant modification :

a) du Code de la consommation ;

b) de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;

c) de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ; et

d) de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Vice-Président accorde la parole à Monsieur le Ministre qui dresse un bref historique des travaux législatifs concernant ce projet de loi, déposé le 29 juin 2018.

Monsieur le Ministre souligne l'importance de ce dispositif pour le secteur maritime et invite la commission à lui accorder un traitement prioritaire.

Proposant de parcourir le tableau synoptique transmis à la commission qui comporte les réactions ou propositions du Ministère de l'Economie aux observations exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre accorde la parole aux représentants du Commissariat aux affaires maritimes.

Article 3 (amendement 1^{er})

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4, art. 0.3.0-2 (amendement 2)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il se voit désormais en mesure de lever son opposition formelle.

Article 5 (amendement 3)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la suppression effectuée lui permet de lever son opposition formelle.

Article 66 (amendement 4)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est en mesure de lever, d'une part et compte tenu des explications fournies par la commission, sa réserve et, d'autre part, au regard de l'amendement proposé, son opposition formelle.

Article 73, art. 3.0.0-1 (amendement 5)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.0.0-2 (amendement 6)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle. Le Conseil d'Etat juge insuffisante la suppression des références qu'il a critiquées dans son avis initial et donne à considérer que « la commission maintient son raisonnement en précisant qu'un règlement grand-ducal détermine les catégories de personnels ne relevant pas de la notion de gens de mer en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement ou encore du lieu de travail principal. ». Le Conseil d'Etat rappelle donc que dans « une matière réservée à la loi par l'article 34 de la Constitution, il revient à la loi de déterminer avec la précision suffisante les éléments essentiels du cadre permettant l'éventuelle exclusion de personnes de la définition de gens de mer. ».

Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 3.0.0-2., paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.¹

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes recommandent à la commission de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par conséquent, elle supprime également, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la référence faite au règlement grand-ducal par la définition de gens de mer

¹ « (1) Un règlement grand-ducal pris, après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, ~~détermine~~ précise les catégories de personnels ne relevant pas de la notion de gens de mer en fonction du caractère occasionnel et de courte durée de leur activité à bord, ~~de la nature ou de la durée de leur embarquement ou encore du lieu de travail principal.~~ »

(art. 3.0.0-1., point 6°).

Supprimée par la commission, le Conseil d'Etat signale également dans son avis complémentaire qu'il est en mesure de lever son opposition formelle exprimée par rapport à la référence faite à des résolutions de la Conférence générale de l'OIT.

Article 73, art. 3.0.0-4 (nouveau) (amendement 7)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, ancien art. 3.0.0-4, paragraphe 1^{er} (amendement 8)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'égard du présent article.

Article 73, art. 3.1.1-2 (amendement 9)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement proposé lui permet de lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 3.1.1-2.

Article 73, art. 3.1.1-6, paragraphe 1^{er} (amendement 10)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la suppression du point 4° lui permet de lever son opposition formelle afférente.

Article 73, art. 3.1.1-7, dernier alinéa (amendement 11)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique que la suppression des termes « et le contenu » limite le champ d'application du règlement grand-ducal à la seule forme du certificat médical, ce qui lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-8 (amendement 12)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression proposée lui permet de lever ses trois oppositions formelles.

Article 73, art. 3.1.1-9 (amendement 13)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-13 (amendement 14)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression

faite lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-16, alinéa 2 (amendement 15)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes critiqués lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-17 (amendement 16)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les suppressions et précisions apportées à cet article lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Article 73, art. 3.1.1-20 (amendement 17)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.1.2-3 (amendement 18)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression du renvoi à un règlement grand-ducal lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.1.2.-5 à 3.1.2-32 (amendements 19 à 22)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.1.2-34 (amendement 23)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la référence à un règlement grand-ducal pour les modalités d'autorisation des prestataires de garantie financière est supprimée et que le renvoi à un règlement grand-ducal n'est uniquement maintenu, après consultation des partenaires sociaux, pour la fixation de la forme que pourra revêtir la garantie financière. Il se dit dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.2-47 (amendement 24)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique qu'il ne partage pas l'interprétation faite par la commission de la coutume et souligne « que c'est précisément la constance et l'uniformité de l'usage dans un milieu social qui en fait une coutume. ». Dans le présent cas de figure, l'usage est toutefois « défini en raison des pratiques spécifiques et variables appliquées sur le navire où le marin est affecté. ».

C'est ainsi que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature des usages professionnels spécifiques à un navire donné visés par la disposition sous revue et considère que l'article, par l'emploi des termes « dans les conditions

convenues et dans le respect de la présente loi [...] », distingue les obligations relatives à l'exécution du travail par le marin selon qu'elles aient une origine conventionnelle ou une origine normative. Il souligne qu'en plaçant les « usages » à la suite des lois et règlements, cette disposition place ceux-ci parmi les actes normatifs.

Le Conseil d'Etat constate donc que les usages dont il est question sont susceptibles de réglementer les droits des travailleurs. Puisque ces droits constituent une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, les points essentiels relatifs à cette matière doivent être contenus dans la loi. Par conséquent, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle.

In fine, le Conseil d'Etat souligne « qu'une obligation en lien avec l'exécution par le marin de son travail ne lui est imposable que s'il y a consenti par contrat, s'il est soumis à une convention collective de travail qui prévoit cette obligation ou si cette obligation est prévue par une norme européenne ou internationale, une loi ou un règlement grand-ducal. L'usage dont il est question à la disposition sous avis ne relève d'aucune de ces conventions ou d'aucun de ces actes normatifs. ».

Afin qu'il puisse lever son opposition formelle, le Conseil exprime une proposition de texte pour l'article 3.1.2-47, point 1^o, nouveau.²

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes suggèrent à la commission d'accepter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.1-3 (amendement 25)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.1-11, alinéa 1^{er} (amendement 26)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les suppressions des anciens points 3^o à 6^o lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.2.1-13 à 3.2.2-6 (amendements 27 à 30)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.2-9 (amendement 31)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les précisions apportées lui permettent de lever son opposition formelle.

² « 1^o d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au lieu, au temps et dans les conditions convenus et dans le respect de la présente loi et des conventions collectives de travail, des règlements et usages en vigueur sur le navire où il est affecté et des coutumes du droit international maritime. »

Article 73, art. 3.2.2-20 (amendement 32)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que l'amendement effectué lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.2.2-22 (amendement 33)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les précisions apportées lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.2.2-23 (amendement 34)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes de « marin de sexe masculin » lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.2.3-8, alinéa 2, et 3.2.3-13 (amendements 35 et 36)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.3-14 (amendement 37)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle initiale exprimée pour des raisons de sécurité juridique, l'amendement parlementaire l'amène toutefois à exprimer une nouvelle opposition formelle en vertu des articles 34, 35 et 45, paragraphe 2, de la Constitution. L'insertion effectuée n'apporte pas la précision requise dans le cadre de matières réservées à la loi. L'ajout se limite à préciser que ce seront des « règlements grand-ducaux ou conventions collectives » qui fixent le montant du salaire minimal par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international.

Le Conseil d'Etat souligne que le législateur ne peut pas se dérober de pareilles matières en chargeant une autre autorité de définir l'étendue et les modalités de leur pouvoir réglementaire.

Un examen de la Convention du travail maritime permet au Conseil d'Etat de formuler une proposition de texte qui lui permettrait de lever cette opposition formelle.³ Le Conseil d'Etat fonde sa proposition en rappelant que l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle a précisé que les éléments essentiels ne sont pas nécessairement déterminés exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale.

³ « **Art. 3.2.3-14.** Sans préjudice de dispositions plus favorables établies par conventions collectives ou par leur contrat de travail, le salaire des gens de mer travaillant à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et ne résidant pas au Luxembourg ne peut être inférieur au montant fixé, par règlement grand-ducal ~~ou conventions collectives~~, par référence aux rémunérations ~~généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international~~ établies par le Bureau international du Travail en application de la Convention du travail maritime. »

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes recommandent à la commission d'accepter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.4-3, paragraphe 2 (amendement 38)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les reformulations apportées par la commission lui permettent – compte tenu de l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle – de lever son opposition formelle concernant les articles 3.2.4-3 et 3.2.4-7.

Article 73, art. 3.2.4-11 (amendement 39)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement apporté au paragraphe 3 et la suppression de l'ancien paragraphe 4 lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Article 73, articles 3.2.4-16 à 3.3.2-2 (amendements 40 à 43)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.3.2-3 (amendement 44)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression de la dernière phrase de cet article lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.3.2-7 à 3.3.3-21, paragraphe 2 (amendements 45 à 50)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.3.3-22 (amendement 51)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire limite le champ d'application du règlement grand-ducal en se référant aux mesures de précautions visées aux articles 3.3.3-19 à 3.3.3-21 et en supprimant toute référence à une possibilité de définition.

Le Conseil d'Etat doute toutefois de la qualification de certaines sources, auxquelles le libellé renvoie désormais, en actes juridiques contraignants applicables au Luxembourg auxquels il peut être renvoyé pour déterminer à titre complémentaire les éléments essentiels d'une matière réservée conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle précitée. Il cite plus particulièrement « les directives ou normes recommandées par des « organismes du secteur maritime » ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat dit ne pas être en mesure de pouvoir lever

son opposition formelle fondée sur l'article 34 de la Constitution. Il formule cependant une proposition de texte qui lui permettrait de lever cette opposition formelle.⁴

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes recommandent à la commission d'accepter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 73, intitulé de la section 2 et phrase liminaire de l'art. 3.3.3-24
(amendement 52)*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes « autres personnes intéressées » lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.3.3-25 (amendement 53)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes « compléter et » lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, suppression de l'article 3.3.3-26 (amendement 54)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la suppression de cet article lui permet de lever son opposition formelle. Il attire toutefois l'attention de la commission au fait que l'article supprimé « continue de faire l'objet de références aux articles 3.3.3-2, paragraphe 1^{er} et 3.3.3-4. nouveau de la loi précitée du 9 novembre 1990. ». Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement proposé.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes confirment qu'il y a également lieu d'amender les articles cités par le Conseil d'Etat.

La commission fait siennes les suggestions d'amendement esquissées dans le tableau synoptique lui transmis.⁵

Monsieur le Vice-Président Claude Haagen tient à préciser que cette

⁴ « **Art. 3.3.3-22.** Un règlement grand-ducal peut, compte tenu des spécificités du navire, préciser les mesures de précaution visées aux articles 3.3.3-19 à 3.3.3-21 ~~en tenant compte des~~ conformément aux instruments internationaux, énumérés en annexe I, ~~codes, directives et normes applicables ou recommandées par les organisations internationales ou les organismes du secteur maritime.~~ »

⁵ « **Art. 3.3.3-2.** (1) Dans le cadre de ses responsabilités, l'armateur adopte, pour chaque navire, des politiques et programmes en matière de sécurité et de santé au travail dans le respect des ~~directives, normes et principes généraux,~~ politiques et programmes nationaux en matière de protection de la sécurité et de la santé des gens de mer, ~~telles que visées à l'article 3.3.3-26 établis au présent chapitre,~~ y compris les activités de prévention des risques professionnels, (...) » et « **Art. 3.3.3-4.** Les mesures relatives à la gestion de la sécurité et de la santé au travail prises par les armateurs doivent respecter ~~les directives nationales principes généraux visées à l'article 3.3.3-26 au présent chapitre~~ et par le règlement grand-ducal pris en son exécution portant sur les points suivants: (...) »

décision, en l'absence de propositions de texte afférentes du Conseil d'Etat, implique que la commission devra une nouvelle fois saisir le Conseil d'Etat pour avis.

Article 73, suppression de l'article 3.3.3-28 (amendement 55)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.3.3-29 (amendement 56)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes « , y compris la détermination des prescriptions minimales concernant la sécurité et santé, » lui permet de lever son opposition formelle y relative.

Article 73, articles 3.3.3-30 et 3.3.4-17 (amendements 57 et 58)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que ces amendements parlementaires ne répondent que partiellement à ses oppositions formelles.

Ainsi, l'article 3.3.3-28 fait toujours référence aux « règlements pris en leur exécution ». Le Conseil d'Etat maintient donc son opposition formelle à l'égard de cet article. En revanche, il est en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 3.3.4-17.

Le Conseil d'Etat ajoute que les articles 3.3.3-10, paragraphe 1^{er}, et 3.3.3-12, paragraphe 5, ne contiennent aucun élément susceptible de constituer une infraction dans le chef d'une personne déterminée. Il demande donc l'omission de ces références au niveau de l'article 3.3.3-28.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de faire droit aux observations du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la référence faite à l'article 3.3.3-10, paragraphe 1^{er}, et renvoient à leur suggestion de reformulation esquissée dans le tableau synoptique transmis à la commission.⁶

La commission accepte la suggestion d'amendement esquissée.

Article 73, suppression et remplacement des art. 3.4.0-1 à 3.4.0-5 (amendement 59)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le remplacement effectué lui permet de lever ses oppositions formelles.

⁶ **Art. 3.3.3-28.** (1) « En cas d'infraction aux dispositions des articles ~~3.3.3-1, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-2, paragraphes 1^{er} à 3, 3.3.3-5, 3.3.3-6, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-7, paragraphes 1^{er} et 4, 3.3.3-9, paragraphe 2, 3.3.3-10, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-12, paragraphes 2 et 5, 3.3.3-13, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-14, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-15, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-16, 3.3.3-17, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-19, 3.3.3-20, 3.3.3-21 et des règlements et des arrêtés pris en leur exécution~~ est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à ~~25.000~~ 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Article 73, art. 3.4.0-6 (amendement 60)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les précisions apportées à l'ancien article 3.4.0-6 lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.4.0-7 (amendement 61)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle.

Article 74 et ancien article 93 (amendements 62 et 63)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 96, paragraphe 2 (amendement 64)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, notant que l'amendement supprime toute possibilité d'arbitraire qui entachait l'article 96, paragraphe 2, se dit en mesure de lever son opposition formelle afférente.

Article 98 (amendement 65)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le risque d'arbitraire est désormais évité, de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 106 et annexe (amendements 66 et 67)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Discussion générale

Répondant à Madame Simone Beissel, Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes précise que **le registre maritime compte actuellement** 202 navires battant pavillon luxembourgeois et un tonnage brut de 1,37 millions de tonnes. L'âge moyen des navires est de 14,2 ans. Le nombre de marins actifs sur ces navires luxembourgeois se situe autour de 2 200 personnes. Dans la marine marchande, on compte, en règle générale, dix marins par navire. Aucun capitaine actif de nationalité luxembourgeoise n'existe. Le seul luxembourgeois disposant d'un brevet de capitaine travaille au sein de l'administration publique et plus précisément au Commissariat aux affaires maritimes.

Répondant à Monsieur Marc Baum, Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes précise que le nombre total de **marins enregistés** se situe autour de 6 000 personnes. 42% de ce contingent sont

des ressortissants de l'Union européenne. Les marins de nationalité luxembourgeoise se comptent sur une main.

Tout en remarquant que sa sensibilité politique votera pour ce projet de loi compte tenu des nettes améliorations qui seront apportées à la loi modifiée du 9 novembre 1990 précitée, Monsieur François Bausch tient à rappeler que le dispositif à modifier a été déposé à l'époque par Monsieur le Ministre Robert Goebbels. L'intervenant renvoie aux affirmations faites à l'époque quant aux bénéfiques répercussions économiques qui justifieraient la création de ce registre maritime. Il annonce vouloir **dresser un bilan** de ces prédictions en séance publique, compte tenu également des charges et des risques qu'a entraîné la création d'un tel registre pour l'Etat.

Monsieur le Ministre donne à considérer que lesdites répercussions économiques sont à examiner dans un contexte plus large et non seulement en termes d'impôts ou de taxes générés directement par ces activités maritimes.

Monsieur le Vice-Président Claude Haagen clôt cette discussion en rappelant que le projet de loi qui suit comporte des liens avec le présent projet de loi, de sorte qu'il y a lieu de veiller à un certain ordre chronologique dans l'évacuation de ces projets de loi.

Madame le Président Carole Hartmann reprend la présidence (en présentiel).

4. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires

Monsieur le Ministre rappelle succinctement l'objet du projet de loi sous rubrique.⁷

Pour illustrer ses propos, l'orateur fait circuler un exemple d'un « *International Ship Security Certificate* » issu suite à la vérification prévue et qui doit être renouvelé après une vérification de renouvellement au plus tard cinq ans après sa date de délivrance.

Madame le Président souhaite savoir si l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7329 amendé et les modifications qui viennent d'être décidées ont un impact sur le présent projet de loi. Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes répondent par la négative.

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre propose que les représentants du Commissariat aux affaires maritimes poursuivent leur commentaire des observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat en s'appuyant sur le tableau synoptique

⁷ Il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 4 mars 2021 de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

transmis à la commission.⁸

De manière générale, la commission marque son accord aux reformulations esquissées par les représentants du Commissariat aux affaires maritimes dans ledit tableau.

Article 25

Concernant l'article 25 (ancien), Madame le Rapporteur s'interroge sur la notion peu commune de « **mesures correctives** » employée et considère floue la formulation du nouveau paragraphe 2 – comment et sous quelle forme ces mesures sont-elles demandées et qui les exécute ? Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise qu'il s'agira d'une injonction adressée à l'organisme de sûreté, qui, lui, doit prendre ces mesures.

Article 29

Madame le Rapporteur juge pertinente la critique terminologique du Conseil d'Etat. Elle ne partage pas l'avis des représentants du Commissariat aux affaires maritimes qu'il y a lieu de maintenir des termes variés (manquement, défaut, anomalie) pour désigner un même fait, une non-conformité, pour la simple raison que la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois péchait déjà dans ce sens.

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes concède qu'on pourrait également recourir au terme générique de « non-conformité ».

Madame le Rapporteur souligne qu'il y a donc lieu d'amender cet article. Lesdits termes sont à remplacer par celui de « non-conformité ».

Nouvel article 34

L'amendement proposé en réaction aux observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 35 suscite des questions.

Répondant à Monsieur Sven Clement, une représentante du Commissariat aux affaires maritimes explique que la précision apportée par le *paragraphe 1^{er}* n'est pas nouvelle et renvoie au Code pénal et disciplinaire de la marine marchande.

Monsieur Sven Clement, soulignant le caractère tout à fait général du libellé proposé, estime qu'il y a lieu de formuler le paragraphe 1^{er} avec davantage de précision en le limitant aux infractions commises aux dispositions de la présente loi.

Madame le Président Carole Hartmann partage cette appréciation. Elle estime qu'il y aurait même lieu de renvoyer avec précision aux dispositions de sûreté concrètement visées.

Une discussion de texte s'ensuit.

⁸ Voir le courrier électronique du 18 janvier.

Une représentante du Ministère précise qu'il s'agit en fait des articles 31, 32 et 33 du dispositif amendé qui sont visés, l'ancien article 35 devenant l'article 33.

Concernant le *paragraphe 2* et répondant à Monsieur Sven Clement, une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise que le libellé de ce paragraphe ne reprend pas exactement la formulation de l'article 5 du Code de procédure pénale. Le terme « résidant » n'apparaît pas. L'expression « ou tout étranger » a été choisie à escient.

Renvoyant au principe *non bis in idem* de la procédure pénale, Madame le Président considère la deuxième partie du paragraphe 2 comme superfétatoire. Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes rappelle qu'ils ont repris, l'exception évoquée ci-avant mise à part, la formulation du Code de procédure pénale.

Monsieur Sven Clement remarque qu'il s'interroge alors sur le renvoi fait au début du paragraphe 2 au Code pénal. Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 8048 (article 12), une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise que ce renvoi peut être considéré comme superflu.

Discussion générale

Madame le Rapporteur Simone Beissel s'interroge sur l'impact financier de la situation géopolitique tendue sur la marine marchande. L'intervenante renvoie aux attaques de navires internationaux en mer Rouge émanant de rebelles yéménites. Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes précisent que des polices d'assurance existent qui couvrent pareils **risques de guerre**. Ces assurances ne sont pas obligatoires, mais des armateurs dont les navires traversent ces eaux en contractent.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes ajoute que cette même problématique se pose et s'est posée en Europe au niveau de la mer Noire. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, les assureurs ont indemnisé des armateurs dont des navires marchands ont été bloqués. Des navires battant pavillon maritime luxembourgeois n'étaient pas concernés. Il est évident que l'assurance de tels risques représente un coût supplémentaire pour la flotte marchande.

Compte tenu de la confusion faite, semble-t-il également par le Conseil d'Etat, entre **sûreté et sécurité**, Madame le Rapporteur invite les auteurs du projet de loi à lui fournir, aux fins de la rédaction de son projet de rapport, une note explicative différenciant sans équivoque ces deux termes. Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes expliquent que ces deux notions sont clairement définies dans les conventions internationales, de sorte qu'ils ont considéré comme superfétatoire l'insertion de telles définitions dans la future loi. Une note à ce sujet existe déjà. Rien ne s'oppose à la faire parvenir à Madame le Rapporteur.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes ajoute que, sommairement, la notion de « sûreté » des navires renvoie aux mesures à prendre pour protéger les navires et le personnel à bord d'actes criminels

susceptibles de les viser (piraterie, terrorisme). On distingue différents types de précautions à mettre en œuvre en fonction du niveau de la menace. Le présent projet de loi traite précisément de cet aspect, aspect qui, depuis les attentats dits du « 9/11 », n'a cessé de gagner en importance. La notion de « sécurité »⁹, en revanche, désigne les mesures visant à réduire les risques inhérents aux navires et au travail sur ceux-ci d'un point de vue technique.

Madame le Rapporteur signale que cette explication devrait suffire.

Conclusion générale

Madame le Président rappelle qu'une lettre d'amendements est à rédiger. Compte tenu du fait que ces amendements ne correspondront pas exactement à ceux esquissés dans le tableau synoptique, elle propose que, avant d'en saisir le Conseil d'Etat, la lettre d'amendements soit transmise pour accord aux membres de la commission. Elle suggère de prévoir un délai de réaction de trois jours.

La commission marque son accord à cette façon de procéder.

5. 8048 **Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime**

- Présentation du projet de loi

Madame le Président accorde la parole à Monsieur le Ministre. Celui-ci rappelle que le 30 mars 2022, la Chambre des Députés a approuvé la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009.¹⁰ Jusqu'à présent, les critères pour l'entrée en vigueur de cette convention ne sont pas remplis.

En attendant l'entrée en vigueur de ladite convention, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE. Le règlement européen met en œuvre la Convention de Hong Kong pour les navires battant pavillon européen, mais également de pays tiers faisant escale dans un port ou un mouillage d'un Etat membre. Ce règlement se caractérise par des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la Convention de Hong Kong. Sa mise en œuvre dans le droit national est l'objet du présent projet de loi.¹¹

L'orateur poursuit en résumant les mesures prévues par le dispositif. Pour illustrer ses propos, l'orateur fait circuler un exemple d'un « certificat

⁹ « *safety* » en anglais.

¹⁰ Projet de loi n° 7854.

¹¹ A noter que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'une fois que le projet de loi n° 7329 aura été adopté.

d'inventaire » dorénavant requis.

Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes précise que ladite convention entrera probablement en vigueur en 2025. Des pays comme le Bangladesh et le Liberia viennent d'adhérer à la Convention de Hong Kong.

Discussion générale

Madame Simone Beissel donne à considérer que même si ladite convention entre prochainement en vigueur, une large partie du monde continuera à recycler ses navires de manière non réglementée, voire sous des conditions très permissives. Dès lors, les armateurs de l'Union européenne se verront, de manière délibérée, placés dans une situation de **désavantage commercial**. Compte tenu des coûts substantiels supplémentaires ainsi générés, il ne faudra pas s'étonner de voir les armateurs tenter d'éviter, voire de contourner par tous les moyens, cette nouvelle réglementation.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la problématique évoquée se retrouve dans toutes les branches économiques et ceci dès qu'un espace économique se décide à réglementer davantage tel ou tel aspect d'une activité économique. L'orateur juge toutefois comme crucial pour la renommée du pavillon maritime luxembourgeois qu'il ne tolère pas un démantèlement de ses anciens navires dans des conditions socialement et écologiquement irresponsables et ceci d'autant plus que tous les Etats pavillons de l'Union européenne sont également soumis à cette réglementation. De surcroît, dès l'entrée en vigueur de la Convention de Hong Kong, un grand nombre de pavillons maritimes supplémentaires de par le monde participeront à cet effort. Pour réaliser des progrès dans de tels domaines, il y a toujours un Etat ou un espace économique qui doit franchir le premier pas et montrer la voie.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre propose d'examiner les observations du Conseil d'Etat en parcourant le tableau synoptique transmis à la commission qui comporte les réactions afférentes des auteurs du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi.

Le champ d'application est celui déterminé par le règlement (UE) n° 1257/2013.

Certains types de navires mis à part, le règlement s'applique aux navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500. Ces critères étant plus restreints que ceux de la loi modifiée du 9 novembre 1990, le présent dispositif n'a pas vocation à s'appliquer à tous les navires battant pavillon

luxembourgeois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article comme superfétatoire, puisque ce champ d'application est déjà « clairement défini par l'article 2 du règlement (UE) n° 1257/2013. ».

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime l'article 1^{er}.

Article 2

L'article 2 met en œuvre l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant les visites des navires.

Lors des visites, l'inventaire des matières dangereuses est vérifié et l'absence de tenue à jour pourra entraîner l'arrêt du navire et la prise de sanctions pénales. Un certificat d'inventaire des matières dangereuses, d'une durée de cinq ans, est délivré à la suite d'une visite initiale ou de renouvellement concluante. Ce certificat d'inventaire fait partie des certificats et documents devant obligatoirement se trouver à bord, susceptibles d'être inspectés lors de contrôles par l'Etat du port.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 2 et qui visent ses paragraphes 2 et 3. La première est exprimée « pour non-conformité avec le règlement européen », la seconde « pour entrave à l'applicabilité directe du règlement européen à mettre en œuvre. ».

Le Conseil d'Etat ajoute que si « aux fins de clarté des textes, les auteurs conçoivent comme indispensable de réitérer quels sont les organismes agréés, il leur suffit d'introduire une définition des organismes agréés au sens de l'article 3, point 10, du règlement européen comme étant les organismes visés à l'article pertinent de la loi précitée du 9 novembre 1990. ».

Le Conseil d'Etat se heurte également à la formulation du paragraphe 1^{er}. Il souligne que la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1257/2013 « ne nécessite que la désignation claire et précise de l'autorité compétente et de l'administration responsable ainsi qu'une définition des organismes agréés au sens de l'article 3, point 10, du règlement européen comme étant les organismes visés à l'article pertinent de la loi précitée du 9 novembre 1990. (...) Or, le projet sous avis ne désigne l'administration responsable que de manière incidente au fil du dispositif. ». Le Conseil d'Etat remarque, en outre, qu'il suffit, en ce qui concerne la désignation d'un organisme agréé pour effectuer les visites, d'introduire une définition des organismes agréés au sens de l'article 3, point 10, du règlement européen comme étant les organismes visés à l'article pertinent de la loi précitée du 9 novembre 1990. De surcroît, il juge la dernière phrase de ce paragraphe comme redondante avec les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif à la délivrance et au visa des certificats.

Dans un objectif de cohérence de la législation ayant trait aux affaires maritimes, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes insistent à ce que cet article désigne le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes comme administration compétente.

Ils donnent à considérer que le chapitre 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime public luxembourgeois, quoique intitulé « Mission du Commissariat aux affaires maritimes », confie des missions uniquement au commissaire. Son article 2 précise en effet : « le commissaire aux affaires maritimes aura pour missions : [...] ». C'est également le Commissaire qui, sur base de l'article 65, peut mandater des organismes habilités : « En vue de la délivrance des certificats requis en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution le commissaire pourra [...] mandater les sociétés de classification agréées par le ministre pour l'accomplissement de certains actes relevant de sa compétence ».

Ils soulignent que c'est ainsi que l'ensemble des lois et règlements grand-ducaux désigne systématiquement le Commissaire.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent d'amender le projet de loi en formalisant dans un article unique la désignation du Commissaire comme l'administration luxembourgeoise compétente en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1257/2013. Seront dès lors supprimés tous les autres articles à l'exception des articles qui se rapportent aux sanctions pénales.

Un nouvel article 2 clarifie dorénavant que le livre 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est applicable pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1257/2013.

La commission marque son accord à l'amendement esquissé dans le tableau synoptique lui transmis.

Article 3

L'article 3 traite de la visite supplémentaire visée à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1257/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que ledit article du règlement européen ne nécessite aucune mise en œuvre. Du seul fait de sa désignation, l'administration responsable se voit directement investie du pouvoir que lui confie le règlement européen dans les limites qu'il fixe. Le Conseil d'Etat demande donc la suppression de cet article.

La commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 entend mettre en œuvre l'article 6 du règlement (UE) n° 1257/2013 quant aux exigences applicables aux propriétaires du navire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne qu'une telle disposition ne requiert pas de mise en œuvre nationale et s'oppose formellement à cet article pour entrave à l'applicabilité directe du règlement européen, du fait qu'il « s'avère contraire au règlement européen en prévoyant un délai légal de notification de trois mois. Or, l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement européen laisse à l'administration le soin de fixer elle-même ce délai de notification. ».

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime l'article 4.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 entendent mettre en œuvre les articles 7, paragraphe 4, et 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1257/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que pareilles dispositions « ne nécessitent aucune mise en œuvre, l'administration responsable se voyant, du seul fait de sa désignation, directement investie du pouvoir que lui confie le règlement européen dans les limites qu'il fixe. ».

Le Conseil d'Etat exige donc la suppression de ces deux articles.

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime les articles 5 et 6.

Article 7

L'article 7 prévoit que le commissaire ou un organisme habilité émet le certificat attestant que le navire est prêt au recyclage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que cette disposition concernant le certificat relatif au plan de recyclage ne requiert pas de mise en œuvre nationale. De surcroît, il s'oppose formellement à cet article, comme étant « contraire à l'article 10, paragraphes 3 à 5, du règlement européen, en prévoyant une validité légale du certificat de trois mois, alors que la durée de validité est, en vertu du règlement européen, à fixer par l'administration pour une durée ne pouvant en principe excéder trois mois. ».

Partant, la commission supprime l'article 7.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 regroupent les sanctions à prévoir pour les infractions aux articles 4, 5, 7, 9 et 16 du règlement (UE) n° 1257/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour entrave à l'applicabilité directe du règlement européen, à la mise en œuvre, telle que projetée par ces dispositions, de l'article 22 du règlement (UE) n° 1257/2013.¹²

¹² Le Conseil d'Etat rappelle « qu'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer. Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte [européen] dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'Etat considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions

Le Conseil d'Etat demande de compléter l'énumération des incriminations et d'incriminer précisément les violations au règlement européen par un renvoi exact aux dispositions en question sans ajouts ni reformulations par rapport aux dispositions référées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, si l'intégralité des violations du règlement européen se trouve être sanctionnée : « Par exemple, si la loi en projet sanctionne le défaut de conservation à bord des inventaires, la loi en projet ne sanctionne pas la violation des conditions relatives au contenu des inventaires. De plus, alors que les auteurs entendent sanctionner la violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement européen, ils n'en sanctionnent que la violation de la lettre b), le défaut de communication à l'opérateur prévu à la lettre a) ne se trouvant pas sanctionné. De la même manière, la violation de l'article 6, paragraphe 4, du règlement européen (violation de l'obligation de remettre un certificat à l'opérateur de l'installation de recyclage) ne se trouve pas sanctionnée. Si la loi en projet sanctionne le propriétaire de navire pour ne pas avoir à bord le plan de recyclage, elle ne sanctionne pas l'opérateur de l'installation de recyclage qui n'établirait pas ce plan conformément à l'article 7 du règlement européen. ».

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent d'amender ces articles. Ils tiennent toutefois à préciser que certains des manquements soulevés ci-avant dans l'avis du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet de sanctions pénales pour les raisons suivantes.

Ainsi, le Grand-Duché ne peut pas sanctionner les manquements des installations de recyclage des navires. Ces installations se trouvant par définition en dehors du territoire luxembourgeois, elles n'ont aucun lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg.

D'autres manquements seront sanctionnés administrativement. Les orateurs soulignent que la sanction administrative s'avère suffisamment dissuasive dans la pratique (absence de délivrance de certificat, détention).

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de faire transmettre à la commission le tableau qu'ils ont dressé de toutes ces infractions à sanctionner.

Madame le Président fait acter que ledit tableau sera transmis aux membres de la commission.

Répondant à Monsieur Sven Clement, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes confirment qu'ils ont veillé à se situer dans le cadre européen. Ces peines sont ainsi assez similaires à celles prévues par la France ou légèrement en-dessous de ce qu'a prévu l'Irlande. Par ailleurs, celles-ci s'alignent sur le catalogue des sanctions prévu dans la loi mettant en œuvre la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.¹³

supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. »

¹³ Loi du 3 mars 2023 relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (voir dossier parlementaire n° 7981)

Monsieur le Ministre précise que le Commissariat aux affaires maritimes a réalisé une comparaison afférente et propose qu'également ce tableau soit transmis à la commission.

Article 11

L'article 11 permet de prononcer des sanctions plus importantes en cas de récidive.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 attribue aux juridictions luxembourgeoises la compétence pour les affaires où les infractions ne sont pas commises sur le territoire luxembourgeois et où l'auteur n'est pas un ressortissant luxembourgeois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la première phrase de cet article, demande la suppression des termes « En application de l'article 4 du Code pénal » et, pour éviter toute confusion, que les auteurs s'alignent sur la formulation employée par l'article 5, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Il demande, en outre, « d'ajouter que le fait doit être puni par la législation du pays où il a été commis. ».

Le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, si « l'intention des auteurs d'incriminer des faits qui ne sont pas punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes remarquent que le renvoi à l'article 4 du Code pénal peut, en effet, être supprimé.

Ils soulignent toutefois que le Code pénal vise bien les étrangers et non étrangers résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La précision apportée par le Conseil d'Etat vient de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, paragraphe 1^{er}, qui est une mise en application de l'article 4 du Code pénal et qui n'a pas vocation à s'appliquer pour sanctionner les infractions au présent règlement européen.

Ils ajoutent que la formulation adoptée est une reprise de celle de la loi du 27 octobre 2010 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine. Tout comme l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, ladite loi prévoit également une mise en application de l'article 4 du Code pénal, dont la formulation répond aux besoins de sanctions issus du règlement européen.

Les deux ajouts proposés par le Conseil d'Etat limiteraient la mise en œuvre des sanctions pénales prévues à l'article 3 alors que

- 1° le navire battant pavillon luxembourgeois peut appartenir à une personne physique ou morale étrangère ;
- 2° les délits peuvent être réalisés sur le territoire de pays non membres de l'Union européenne. Par exemple, si le propriétaire décide de faire recycler son navire dans un pays d'Asie du Sud dans une installation non listée, ce choix du propriétaire ne sera pour le moment pas puni dans ce pays qui n'aura même pas ratifié la convention de Hong Kong.

Article 13

L'article 13 inclut la convention de Hong Kong, 2009, à la liste des conventions ratifiées en matière maritime par le Luxembourg.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat quant au fond.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes remarquent que cet article est à reformuler, compte tenu d'une proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Conclusion générale

Madame le Président rappelle qu'une lettre d'amendements est à rédiger. Face à l'envergure de la reformulation du dispositif initialement déposé, elle propose que, avant sa transmission au Conseil d'Etat, le secrétaire-administrateur fasse parvenir le projet de la lettre d'amendements pour accord aux membres de la commission. Elle suggère de prévoir un délai de réaction de trois jours.

6. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président précise que la prochaine réunion aura lieu non pas le 25 janvier, mais prévisiblement le jeudi 1^{er} février 2024.

Luxembourg, le 14 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8229/04

N° 8229⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

(29.1.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « la commission ») lors de sa réunion du 18 janvier 2024.

A noter que la commission a fait siennes toutes les propositions, également d'ordre légistique, formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi qui reprend toutes les adaptations effectuées (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} visant l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o

Libellé :

« 1^o au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ~~le point~~ la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories ~~ou~~ et classes d'équipements radioélectriques précisées à l'annexe *Ibis*, ~~dans la partie I, de l'annexe I-bis~~ de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2^o à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories ~~ou~~ et classes précisées à l'annexe *Ibis* précitée, ~~dans la partie I, de l'annexe I-bis~~ sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. » »

Commentaire :

La commission a jugé nécessaire de reformuler les renvois faits à la nouvelle annexe *Ibis*.

En effet, au niveau de l'article 9, la commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat. Désormais, ledit article, qui prévoyait d'insérer cette nouvelle annexe suite à l'annexe I de la loi à modifier, renvoie directement à cette annexe telle quelle figure au niveau de la directive à transposer. Il y a donc lieu de préciser dans ce sens les références faites par le dispositif légal à cette annexe.

Les autres modifications effectuées au présent article résultent des observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 visant le nouvel article 3bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi à modifier

Libellé :

« (2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à ~~la partie III de l'annexe I bis~~ l'annexe Ibis précitée, partie III, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Commentaire :

La commission renvoie à son commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 3 visant l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, à remplacer dans la loi à modifier

Libellé :

« Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent ~~dans la partie II de l'annexe I bis~~ à l'annexe Ibis précitée, partie II. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué ~~dans la partie IV de l'annexe I bis~~ à l'annexe Ibis précitée, partie IV. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique. »

Commentaire :

La commission renvoie à son commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 4 supprimant l'article 10

Libellé :

« ~~Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2023.~~ »

Commentaire :

Le 1^{er} juin 2023, le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés. Son article 10 reprend la date de transposition et de publication prévue par la directive à transposer.

L'avis du Conseil d'Etat date du 5 décembre 2023. En théorie, une publication du projet de loi aurait encore été possible avant la date d'entrée en vigueur initialement prévue.

Entretemps, l'entrée en vigueur prévue serait rétroactive.

Puisque, dans le présent cas de figure, une disposition d'entrée en vigueur spécifique est superflète, la commission a décidé de supprimer intégralement l'article 10. L'article qui suit est renuméroté.

Amendement 5 visant l'article 11

Libellé :

« ~~Art. 11~~10. La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à ~~la~~ l'annexe Ibis précitée, partie I, points 1.1 à 1.12, ~~de~~

~~l'annexe I bis, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la l'annexe Ibis précitée, partie I, point 1.13, de l'annexe I bis. »~~

Commentaire :

La commission renvoie à son commentaire de l'amendement 1^{er}.

*

Au nom de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme et compte tenu du retard de transposition évoqué, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

8229

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ~~le point~~ la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories ou et classes d'équipements radioélectriques précisées à l'annexe Ibis, dans la partie I, de l'annexe I bis de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories ou et classes précisées à l'annexe Ibis précitée, dans la partie I, de l'annexe I bis sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. »

Art. 2. À la suite de l'article 3 de la même loi est inséré un nouvel article 3bis libellé comme suit :

« Art. 3bis. – **Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge**

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à ~~la partie III de l'annexe I bis~~ l'annexe Ibis précitée, partie III, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 3. L'article 10, paragraphe 8, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques :

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent ~~dans la partie II de l'annexe I bis~~ à l'annexe Ibis précitée, partie II. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué ~~dans la partie IV de l'annexe I bis~~ à l'annexe Ibis précitée, partie IV. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux ~~premier, deuxième et troisième~~ alinéas ~~1^{er}~~ à 3 du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art. 4. À l'article 12, paragraphe 4, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, ~~troisième~~ alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.»

Art. 5. À l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, ~~troisième~~ alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 6. À l'article 17, paragraphe 2, de la même loi, les termes « l'article 3, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4 ».

Art. 7. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~le titre~~ l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« **Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles** »;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« ~~(1)~~ Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin. »

Art. 8. À l'article 37, le paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les ~~points~~ lettres suivantes sont insérées après ~~le point~~ la lettre f) :

« *fbis*) le pictogramme visé à l'article 3=*bis*, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé(e) correctement;

fter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;

fquater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé(e) ou affiché(e) conformément à l'article 3=*bis*, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement; » ;

2° ~~le point~~ la lettre h) est remplacée par le texte suivant :

« h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques; » ;

3° ~~le point~~ la lettre j) est remplacée par le texte suivant :

« j) l'article 3=*bis*, paragraphe 1^{er}, ou l'article 5 n'est pas respecté. ».

Art. 9. Les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont conformes à l'annexe *Ibis* de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.

~~A la suite de l'annexe I est inséré une nouvelle annexe *Ibis* libellée comme suit :~~

«ANNEXE *Ibis*

~~SPECIFICATIONS ET INFORMATIONS RELATIVES A LA
CHARGE APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES OU
CLASSES D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES~~

~~Partie I~~

~~Spécifications relatives aux capacités de chargement~~

- ~~1. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques suivantes:~~
- ~~1.1. téléphones mobiles portatifs;~~
 - ~~1.2. tablettes;~~
 - ~~1.3. caméras numériques;~~
 - ~~1.4. casques d'écoute;~~
 - ~~1.5. casques-micro;~~
 - ~~1.6. consoles de jeux vidéo portatives;~~
 - ~~1.7. haut-parleurs portatifs;~~
 - ~~1.8. liseuses numériques;~~
 - ~~1.9. claviers;~~
 - ~~1.10. souris;~~
 - ~~1.11. systèmes de navigation portables;~~
 - ~~1.12. écouteurs intra-auriculaires;~~
 - ~~1.13. ordinateurs portables.~~
- ~~2. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:~~
- ~~2.1. être équipées du connecteur USB Type-C, tel qu'il est décrit dans la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®», qui doit rester accessible et opérationnel à tout moment;~~
 - ~~2.2. pouvoir être chargées au moyen de câbles conformes à la norme EN IEC 62680-1-3:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C®».~~
- ~~3. Dans la mesure où elles peuvent être rechargées au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts, à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à une puissance supérieure à 15 Watts, les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au point 1 de la présente partie doivent:~~
- ~~3.1. intégrer la technologie d'alimentation électrique par port USB («USB Power Delivery»), telle qu'elle est décrite dans la norme EN IEC 62680-1-2:2021 «Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2: Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB»;~~
 - ~~3.2. garantir que tout protocole de charge supplémentaire permet la pleine fonctionnalité de l'alimentation électrique par port USB visée au point 3.1., quel que soit le dispositif de charge utilisé.~~

~~Partie II~~

~~Informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement
et aux dispositifs de charge compatibles~~

~~Dans le cas d'équipements radioélectriques relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, les informations suivantes sont indiquées conformément aux exigences~~

énoncées à l'article 10, paragraphe 8, et peuvent être mises à disposition au moyen de codes QR ou de solutions électroniques similaires:

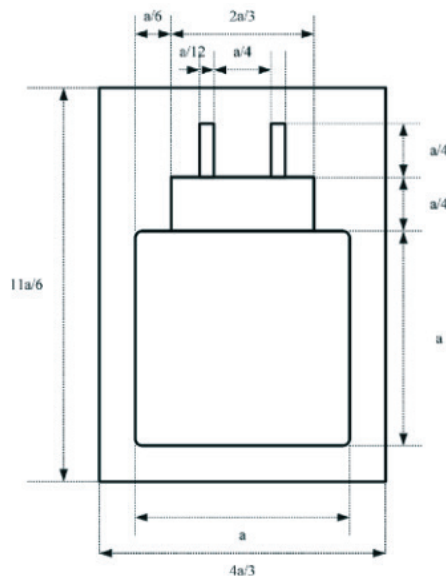
- a) dans le cas de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui sont soumises aux exigences énoncées dans la partie I, une description des exigences en matière de puissance des dispositifs de charge filaires pouvant être utilisés avec l'équipement radioélectrique en question, y compris la puissance minimale requise pour recharger l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise pour recharger les équipements radioélectriques à la vitesse de chargement maximale exprimées en Watts, en affichant le texte suivant: «La puissance fournie par le chargeur doit être entre, au minimum, [xx] Watts requis par l'équipement radioélectrique et, au maximum, [yy] Watts pour atteindre la vitesse de chargement maximale». Le nombre de watts exprime, respectivement, la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique et la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale;
- b) dans le cas d'équipements radioélectriques soumis aux exigences visées au point 3 de la partie I, une description des spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques, dans la mesure où ils peuvent être rechargés au moyen d'une recharge filaire à des tensions supérieures à 5 Volts ou à des courants supérieurs à 3 Ampères ou à des puissances supérieures à 15 Watts, y compris une indication que les équipements radioélectriques prennent en charge le protocole de charge «USB Power Delivery», au moyen de la mention «charge rapide par alimentation électrique par port USB», et une indication de tout autre protocole de charge pris en charge au moyen de l'affichage du nom du protocole en question en format texte.

Partie III

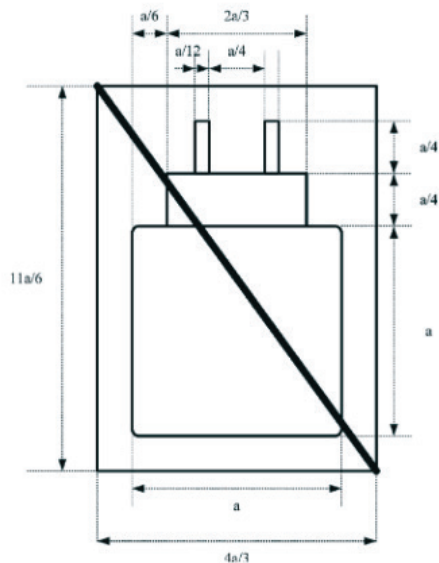
Pictogramme indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique

1. Le pictogramme se présente sous les formats suivants:

1.1. Si un dispositif de charge est inclus avec l'équipement radioélectrique:



1.2. Si aucun dispositif de charge n'est inclus avec l'équipement radioélectrique:

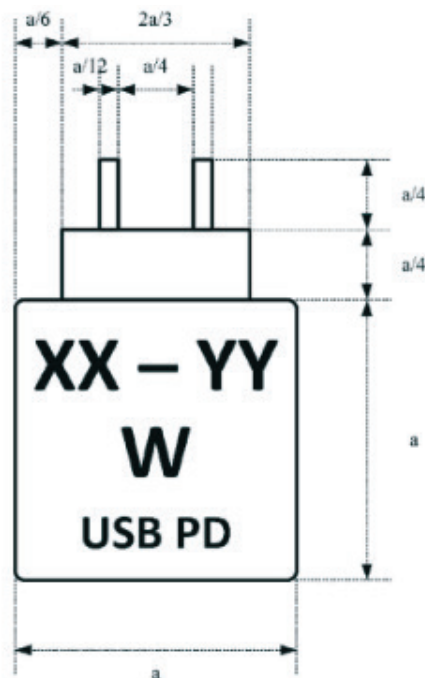


2. L'aspect du pictogramme peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'il reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions indiquées dans les graphismes figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.

Partie IV

Contenu et format de l'étiquette

1. L'étiquette se présente sous le format suivant:



- ~~2. Les lettres «XX» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance minimale requise par l'équipement radioélectrique à charger, qui définit la puissance minimale qu'un dispositif de charge doit fournir pour charger l'équipement radioélectrique. Les lettres «YY» sont remplacées par le chiffre correspondant à la puissance maximale requise par l'équipement radioélectrique pour atteindre la vitesse de chargement maximale, qui détermine la puissance qu'un dispositif de charge doit fournir au minimum pour atteindre cette vitesse de chargement maximale. L'abréviation «USB PD» (alimentation électrique par port USB) est affichée si l'équipement radioélectrique est compatible avec ce protocole de communication pour la charge. «USB PD» est un protocole qui négocie l'acheminement le plus rapide du courant du dispositif de charge vers l'équipement radioélectrique sans réduire la durée de vie de la batterie.~~
- ~~3. L'aspect de l'étiquette peut varier (par exemple, au regard de sa couleur, de son aspect plein ou creux, de l'épaisseur du trait), pour autant qu'elle reste visible et lisible. En cas de réduction ou d'agrandissement de l'étiquette, les proportions indiquées dans le graphisme figurant au point 1 de la présente partie sont maintenues. La dimension «a» visée au point 1 de la présente partie doit être supérieure ou égale à 7 mm, quelle que soit la variation.»~~

~~Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2023.~~

~~Art. 110. La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe Ibis précitée, partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe I bis, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe Ibis précitée, partie I, point 1.13, de l'annexe I bis.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8229/05

N° 8229⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

Par dépêche du 29 janvier 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné des dispositions que les amendements visent à modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.467 du 5 décembre 2023.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le texte des amendements sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024
2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8254 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

Mme Ilda Sabotic, stagiaire auprès du Service des Commissions

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Tom Weidig

M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles observations ou questions concernant ce projet de rapport.

Constatant qu'aucune observation ou question ne s'impose, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Compte tenu du souhait afférent exprimé par le Gouvernement, Madame le Président-Rapporteur signale que le vote de ce projet de loi figurera probablement à l'ordre du jour de la première séance publique de la semaine prochaine.

3. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat était de nature à lui permettre de procéder tout de suite à la rédaction de son projet de rapport. La lettre d'amendements de la commission n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat, ni quant au fond ni quant à la forme.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant l'objet du projet de loi, Madame le Président-Rapporteur parcourt succinctement son projet de rapport. L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Concernant le temps de parole en séance publique à proposer, Madame le Président-Rapporteur estime que, pour les deux rapports à présenter, le modèle de base devrait suffire.

4. 8254 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

- Présentation du projet de loi

Madame le Président résume l'objet du projet de loi susmentionné, déposé le 22 juin 2023 à la Chambre des Députés, et invite le représentant du Ministère de l'Economie à le présenter plus en détail.

Celui-ci explique que cette initiative législative vise à modifier les trois lois énumérées dans son intitulé afin de les aligner à la nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour le détail de ses explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur remarque que l'avis du Conseil d'Etat lui semble être de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport et souhaite savoir si l'assistance partage son appréciation.

Le représentant du Ministère confirme ledit propos : au sujet des trois articles du projet de loi, la Haute Corporation n'a soulevé aucune observation quant au fond. Elle exprime toutefois quelques observations d'ordre légistique qui peuvent être reprises.

Le représentant du Ministère ajoute qu'il est toutefois intéressant de noter que le Conseil d'Etat n'a pas partagé l'argumentation des auteurs du projet de loi quant à une nécessaire mise en conformité par rapport au nouvel article 64 de la Constitution. Cet article – le Conseil de l'Etat le souligne dans ses considérations générales – se réfère exclusivement aux élections législatives.

Néanmoins, compte tenu du fait que les articles à modifier excluent d'office « les majeurs en tutelle » du droit de vote, le Conseil d'Etat approuve explicitement les modifications projetées en ce qu'elles garantissent « *la conformité du dispositif applicable aux élections des chambres professionnelles au principe de non-discrimination des personnes handicapées inscrit au nouvel article 15, paragraphe 6, de la Constitution qui prévoit que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits* ». ».

Discussion générale :

Monsieur Sven Clement signale qu'il a été convenu entre groupes politiques que les **avis des chambres professionnelles** seraient dorénavant à thématiser par les rapporteurs au sein de leurs commissions parlementaires respectives. L'intervenant souhaite savoir quand Madame le Président-Rapporteur entend porter ces avis à l'ordre du jour, sachant que la Chambre des Métiers se positionne de manière très critique par rapport au projet de loi n° 8254.

Madame le Président-Rapporteur remarque qu'elle a bien évidemment pris note de tous les avis renvoyés à la présente commission concernant ce projet de loi. L'avis évoqué est précisément le seul qui critique le projet de loi quant au fond. L'interprétation de la **Chambre des Métiers** diverge de celle des auteurs du projet de loi en ce qui concerne le droit de vote des majeurs en tutelle. Ce fait même lui indique que cette initiative législative est nécessaire afin de clarifier ce point.

Le représentant du Ministère ajoute que le Ministère a également lu ces avis. L'intervenant souligne que le Conseil d'Etat considère lesdites modifications comme justifiées, quoique sur base d'un autre article de la Constitution. C'est ainsi que l'argumentation des auteurs du projet de loi a été critiquée tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des Métiers, sans que l'utilité des modifications projetées soit remise en cause.

Monsieur Sven Clement estime utile que dans son rapport Madame le Président-Rapporteur commente dans ce sens la critique d'une « fausse bonne idée » exprimée par la Chambre des Métiers.

Conclusion générale :

Madame le Président-Rapporteur note qu'elle peut désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 26 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8229/06

N° 8229⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(22.2.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 8229 portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques a été déposé le 1^{er} juin 2023 à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que la directive (UE) 2022/2380 à transposer.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 juillet 2023 ;
- la Chambre des Métiers le 6 septembre 2023.

Le 5 décembre 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 18 janvier 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a désigné son président, Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a décidé d'amender le dispositif.

Le 29 janvier 2024, une lettre d'amendements parlementaires a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 6 février 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 22 février 2024, la commission a adopté le présent rapport après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8229 vise la transposition de la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen relative à l'harmonisation des dispositifs de charge sur le marché d'équipements radioélectriques européen en droit luxembourgeois. Cette directive s'inscrit dans l'objectif de renforcer la protection de l'environnement, en réduisant les déchets électroniques, de faciliter l'utilisation par les consommateurs et d'harmoniser le marché des dispositifs de charge pour les téléphones mobiles et des équipements radioélectriques analogues.

Considérations générales

Jusqu'à présent, les producteurs d'équipements radioélectriques mobiles avaient la liberté de choisir l'interface de recharge filaire de leurs produits, ayant pour conséquence la circulation d'un nombre abondant de types de connecteurs. En effet, certaines marques ont instauré leur propre interface de chargeur dans l'intention de limiter la concurrence, ce qui a résulté en une fragmentation des marchés. Or, la nécessité de devoir disposer de plusieurs types de chargeurs représente un inconvénient pour les consommateurs. En outre, dès qu'un appareil radioélectrique devient obsolète, le consommateur a tendance à se débarrasser également du chargeur. Il en résulte une hausse de déchets électroniques.

Par conséquent, l'introduction d'un chargeur universel pour des catégories spécifiques d'appareils radioélectriques s'impose. La directive (UE) 2022/2380 précitée vise l'harmonisation de l'interface de recharge des équipements radioélectriques tels que les téléphones mobiles, les claviers, les casques d'écoute ou encore les ordinateurs portables.

L'interopérabilité entre les différents dispositifs électroniques constitue une avancée au niveau de la commodité pour tous les usagers finals et, outre une réduction des frais, permettra une réduction significative des déchets électroniques, nuisibles à l'environnement et à la santé humaine.

Concrètement, l'obligation de recourir au connecteur de type USB-C pour certains appareils radioélectriques sera introduite ainsi que la possibilité pour les consommateurs d'acheter les appareils sans être obligés d'acquérir un chargeur. Les fabricants, importateurs et distributeurs des appareils radioélectriques se verront obligés d'informer les consommateurs au niveau de l'emballage de l'appareil sur la présence ou l'absence du dispositif de charge.

Cette obligation entrera en vigueur à partir du 28 décembre 2024. Les ordinateurs portables seront soumis à la même condition à partir du 28 avril 2026.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce appuie le projet de loi sous rubrique en ce qu'il permet de réduire les déchets électroniques et de faciliter la vie des utilisateurs. Elle souligne, en outre, que l'interopérabilité entre les appareils radioélectriques incitera l'innovation ainsi que la concurrence.

Pendant, la Chambre de Commerce remarque que l'obligation pour les distributeurs de signaler l'inclusion ou l'absence d'un chargeur sur l'emballage du produit constitue une charge supplémentaire pour les distributeurs. Les fabricants et les importateurs sont également soumis à cette obligation et seront déjà responsabilisés en cas de non-respect. La Chambre de Commerce questionne la possibilité de responsabiliser dans ce cas aussi les distributeurs, qui sont tributaires des acteurs qui sont en amont de la chaîne d'approvisionnement.

La Chambre de Commerce remarque en plus qu'il faudrait clarifier que les distributeurs conservent le droit d'assurer la vente des appareils avec dispositif de charge, en cas d'indisponibilité temporaire de l'équipement en question sans chargeur (pour raison de rupture de stock etc.).

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver ce projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue le projet de loi. Elle n'a pas de remarques particulières à exprimer en ce qui concerne les articles. Elle accueille favorablement ce projet de loi et constate que les mesures prévues seront favorables à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique et faciliteront la vie des consommateurs ainsi que celle des artisans.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas exprimé d'opposition formelle. A part des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond des articles.

Afin d'assurer une meilleure compréhension, la Haute Corporation a suggéré de reformuler l'article 9, relatif aux spécifications techniques de la prise de recharge et du protocole de communication pour la charge de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge par câbles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat conclut que les amendements parlementaires ont pris en compte ses observations et n'a aucune remarque à ajouter.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après « loi modifiée du 27 juin 2016 ».

Il s'agit de deux modifications qui ont notamment trait aux exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements concernés ainsi qu'aux conditions de construction de ces derniers.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a reformulé les renvois faits, au niveau des deux points du présent article, à la nouvelle annexe *Ibis*.

En effet, au niveau de l'article 9, la commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat. Désormais, l'article 9, qui prévoyait d'insérer cette nouvelle annexe à la suite de l'annexe I de la loi à modifier, renvoie directement à cette nouvelle annexe telle qu'elle figure au niveau de la directive à transposer. Il y a donc lieu de préciser dans ce sens les références faites par le dispositif légal à cette annexe.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 introduit un nouvel article *3bis* dans la loi modifiée du 27 juin 2016.

Ce nouvel article prévoit la possibilité pour le consommateur (ou « utilisateur final ») d'acquérir certaines catégories d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. L'article prévoit également l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer les consommateurs, par un pictogramme facilement accessible, si un dispositif de charge est joint ou non à l'équipement radioélectrique proposé à la vente.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adapté la référence faite par le nouvel article *3bis* à la nouvelle annexe *Ibis*. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire des articles 1^{er} et 9.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 10, paragraphe 8, de la loi modifiée du 27 juin 2016. Sont précisées les obligations des fabricants en termes d'instructions et d'informations de sécurité qui doivent accompagner les équipements radioélectriques ainsi que les instructions à fournir s'il s'agit d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la loi modifiée du 27 juin 2016, la commission a adapté la référence faite à la nouvelle annexe *Ibis*. A ce sujet, la commission renvoie au commentaire des articles 1^{er} et 9.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 en insérant un nouvel alinéa 2.

Cet alinéa prévoit l'obligation pour les importateurs d'informer les consommateurs et autres utilisateurs finals, par une étiquette suffisamment lisible et visible, lorsqu'ils mettent à disposition les équipements radioélectriques énumérés à l'annexe *Ibis*.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 13, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 par l'ajout d'un nouvel alinéa 3. Cet alinéa oblige les distributeurs, lorsque ceux-ci mettent à disposition des équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, à en informer les consommateurs ou utilisateurs finals par une étiquette suffisamment lisible et visible.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 relatif aux procédures d'évaluation de la conformité en ajoutant les équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit de préciser la procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 ou à un élément nouveau de la directive à transposer et qui sont soumis par le département de la surveillance du marché de l'ILNAS à un examen approfondi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 apporte des modifications à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit d'ajouter des situations dans lesquelles une non-conformité formelle peut être constatée par le département de la surveillance du marché et qui appelle l'adoption de mesures de mise en conformité auprès de l'opérateur économique concerné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Dans sa version initiale, l'article 9 visait à ajouter une nouvelle annexe intitulée « ANNEXE *Ibis* » dans la loi modifiée du 27 juin 2016. Cette annexe a trait à certaines spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que cette nouvelle annexe a déjà été mise à jour et il propose de reformuler l'article 9 en se limitant à renvoyer directement à l'annexe afférente de la directive à transposer, au lieu de l'insérer dans la loi à modifier à la suite de son annexe I.

La commission a fait sienne la proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat. Ce choix a eu pour corollaire la reformulation de tous les renvois faits par le présent dispositif à cette annexe *Ibis*.

Ancien article 10 (supprimé)

L'article 10 initial déterminait la date d'entrée en vigueur du dispositif, date qui se calquait sur celle prévue par l'article 2 de la directive (UE) 2022/2380.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Constatant que la date d'entrée en vigueur prévue, le 28 décembre 2023, serait désormais rétroactive et que dans le présent cas de figure, une disposition d'entrée en vigueur spécifique est superfétatoire, la commission a supprimé l'article 10.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 précise à partir de quel moment cette loi s'applique aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe *Ibis*, ainsi qu'aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe *Ibis*.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Également au présent article, la commission a adapté les références faites à la nouvelle annexe *Ibis*. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire des articles 1^{er} et 9.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8229 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis*, partie I, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. »

Art. 2. À la suite de l'article 3 de la même loi est inséré un nouvel article *3bis* libellé comme suit :

« **Art. 3bis. – Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge**

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à l'annexe *Ibis* précitée, partie III, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur

l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 3. L'article 10, paragraphe 8, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques :

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent à l'annexe *Ibis* précitée, partie II. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué à l'annexe *Ibis* précitée, partie IV. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art. 4. À l'article 12, paragraphe 4, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 5. À l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 6. À l'article 17, paragraphe 2, de la même loi, les termes « l'article 3, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4 ».

Art. 7. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« **Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles** » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin. »

Art. 8. À l'article 37, le paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les lettres suivantes sont insérées après la lettre f) :

« *fbis*) le pictogramme visé à l'article 3*bis*, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé correctement;

fter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;

fquater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé ou affiché conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement; » ;

2° la lettre h) est remplacée par le texte suivant :

« h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques; » ;

3° la lettre j) est remplacée par le texte suivant :

« j) l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, ou l'article 5 n'est pas respecté. ».

Art. 9. Les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont conformes à l'annexe *Ibis* de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.

Art. 10. La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, points 1.1 à 1.12, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, point 1.13.

Luxembourg, le 22 février 2024

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°8229

N°8229

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

*

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories et classes précisées à l'annexe *lbis*, partie I, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories et classes précisées à l'annexe *lbis* précitée, partie I, sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. »

Art. 2. À la suite de l'article 3 de la même loi est inséré un nouvel article *3bis* libellé comme suit :

« Art. 3bis. – Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à l'annexe *Ibis* précitée, partie III, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 3. L'article 10, paragraphe 8, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques :

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent à l'annexe *Ibis* précitée, partie II. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué à l'annexe *Ibis* précitée, partie IV. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art. 4. À l'article 12, paragraphe 4, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que :

a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;

b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 5. À l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;

b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 6. À l'article 17, paragraphe 2, de la même loi, les termes « l'article 3, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4 ».

Art. 7. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin. »

Art. 8. À l'article 37, le paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les lettres suivantes sont insérées après la lettre f) :

« *fbis*) le pictogramme visé à l'article *3bis*, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé correctement;

fter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;

fquater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé ou affiché conformément à l'article *3bis*, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement; » ;

2° la lettre h) est remplacée par le texte suivant :

« h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques; » ;

3° la lettre j) est remplacée par le texte suivant :

« j) l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, ou l'article 5 n'est pas respecté. ».

Art. 9. Les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont conformes à l'annexe *lbis* de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.

Art. 10. La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *lbis* précitée, partie I, points 1.1 à 1.12, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *lbis* précitée, partie I, point 1.13.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 février 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 3 - projet de loi N°8229

Date: 27/02/2024 16:46:03

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8229 - Equipements radioélectriques

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8229

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui (Mosar Laurent)	Eicher Emile	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui (Etgen Fernand)
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui (Hartmann Carole)
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Baum Gilles)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui (Bofferding Taina)	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui (Lenert Paulette)	Closener Francine	Oui (Engel Georges)
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bausch François)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 27/02/2024 16:46:03

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8229 - Equipements radioélectriques

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8229

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui (Clement Sven)		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8229/07

N° 8229⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 février 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 décembre 2023 et 6 février 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 122 de 2024



Loi du 18 mars 2024 portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2024 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis*, partie I, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. »

Art. 2.

À la suite de l'article 3 de la même loi est inséré un nouvel article *3bis* libellé comme suit :

«

Art. 3bis. – Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à l'annexe *lbis* précitée, partie III, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 3.

L'article 10, paragraphe 8, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques :

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique ;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent à l'annexe *lbis* précitée, partie II. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué à l'annexe *lbis* précitée, partie IV. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art. 4.

À l'article 12, paragraphe 4, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette ;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 5.

À l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette ;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

»

Art. 6.

À l'article 17, paragraphe 2, de la même loi, les termes « l'article 3, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4 ».

Art. 7.

L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« **Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles** » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin. »

Art. 8.

À l'article 37, le paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les lettres suivantes sont insérées après la lettre f) :

- « *fbis*) le pictogramme visé à l'article 3*bis*, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé correctement ;
- fter*) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné ;
- fquater*) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé ou affiché conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement; » ;

2° la lettre h) est remplacée par le texte suivant :

« h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques; » ;

3° la lettre j) est remplacée par le texte suivant :

« j) l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, ou l'article 5 n'est pas respecté. ».

Art. 9.

Les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont conformes à l'annexe *Ibis* de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.

Art. 10.

La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, points 1.1 à 1.12, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, point 1.13.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*
Lex Delles

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2024.
Henri

Doc. parl. 8229 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028 ; Dir. (UE) 2022/2380.



Résumé

Résumé du projet de loi N° 8229

L'objet du présent projet de loi est de transposer la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen relative à l'harmonisation des dispositifs de charge sur le marché d'équipements radioélectriques européen en droit luxembourgeois.

La directive (UE) 2022/2380 introduit l'obligation de recourir au connecteur de type USB-C pour certains appareils radioélectriques et la possibilité pour les consommateurs d'acheter les appareils sans être obligés d'acquérir un chargeur.

L'interopérabilité entre différents dispositifs électroniques sera ainsi assurée. L'objectif est d'améliorer la commodité pour tous les usagers finals et, outre une réduction des frais, de réduire les déchets électroniques.

*